

Département des CÔTES-D'ARMOR

Commune de LOUARGAT

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PARC ÉOLIEN du MÉNÉ HOGUÉNÉ

SAS ÉOLIENNES du MÉNÉ HOGUÉNÉ

27 quai de la Fontaine 30900 NÎMES



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E220040/35

du 30 mai au 30 juin 2022

Jean Pierre SPARFEL

Commissaire enquêteur

Sommaire

	page
1. PROJET PRÉSENTÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
1.1 Objet de l'enquête	5
1.1.1 Le demandeur	5
1.1.2 Projet du parc éolien	5
1.2 Cadre juridique et réglementaire	6
1.2.1 Réglementation ICPE	6
1.2.2 Implantation et volet énergétique	6
1.2.3 Réglementation relative à l'autorisation environnementale	6
1.2.4 Règlements d'urbanisme	7
1.2.5 Procédure environnementale unique	7
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	8
2.1 Organisation de l'enquête	8
2.2 Publicité de l'enquête, information du public	8
2.3 Déroulement de l'enquête	9
3. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	11
4 AVIS EXPRIMES SUR LE PROJET	12
4.1 Avis des Personnes Publiques Associées	12
4.2 Avis de la MRAe	13
4.3 Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe	15
4.4 Analyse et conclusion de l'inspection des installations classées	17
5. PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE	18
5.1 Observations du public	18
5.2 Observations et interrogations du commissaire enquêteur	19
6 MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE	20
6.1 Sur les observations par thème	20
T1 Concertation et communication autour du projet	20
T2 Saturation de l'espace	21
T3 Patrimoine, choix du site	22
T4 Impacts sur le paysage, impact visuel	23
T5 Impacts sur la flore, la faune, la biodiversité	24
T6 Nuisances sonores	27

T7	Pollution lumineuse (balisage)	28
T8	Distance des éoliennes aux habitations	28
T9	Dangers	29
T10	Santé	30
T11	Perturbation des ondes radioélectriques	31
T12	Fondations, terres excavées, effets sur les sources	32
T13	Déévaluation des biens immobiliers	32
T14	Démantèlement, recyclage	33
T15	Économie locale, tourisme	34
T16	Qualification écologique des projets éoliens, bilan carbone	34
T17	Aspects financiers, retombées financières, profits	36
	6.2 Sur les questions du commissaire enquêteur	37
ANNEXE 1	Arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor du 4 mai 2022	39
ANNEXE 2	Procès verbal de synthèse des observations du public	
ANNEXE 3	Mémoire en réponse au procès verbal de synthèse (document séparé)	

1 PROJET PRÉSENTÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Objet de l'enquête

1.1.1 Le demandeur

Le projet de parc éolien du Méné Hoguéné est développé par la société VSB Énergies Nouvelles spécialisée dans la conception, le développement, la construction et l'exploitation d'unités de production d'énergies renouvelables : parcs éoliens, centrales solaires photovoltaïques...

La société pétitionnaire est la SAS Parc Éolien du Méné Hoguéné, filiale à 100% de la société VSB Énergies Nouvelles, créée spécifiquement pour l'exploitation du parc.

Le siège social de ces deux sociétés est situé 27 Quai de la Fontaine, 30900 NÎMES.

Le projet est piloté depuis l'agence de Rennes de VSB Énergies Nouvelles.

La société VSB Énergies Nouvelles constituée en 2001 est la filiale française indépendante de VSB Holding GmbH, groupe allemand fondé en 1995. Elle exploite plus de 900 MW de parcs éoliens et photovoltaïques en France.

Les différents bureaux d'études intervenant sur ce dossier sont les suivants:

- ✓ ENCIS Environnement, 9 rue du Petit Châtelier 44300 NANTES, pour l'étude d'impact, la rédaction du volet milieux naturels et la rédaction du volet paysager,
- ✓ Orféa Acoustique, Parc d'affaires Edonia 35760 SAINT-GREGOIRE, pour l'étude acoustique.

1.1.2 Projet du parc éolien

Le site d'implantation du parc éolien en projet est situé dans le département des Côtes-d'Armor, à environ 12 km à l'ouest de Guingamp, sur la commune de Louargat qui fait partie de la communauté de communes de Guingamp Paimpol Agglomération (GPA).

Il se trouve dans une zone déterminée comme étant favorable par le Schéma Régional Éolien (SRE).

La zone d'implantation potentielle (ZIP) retenue, la Lande Supplice, se trouve à 2 km au sud du bourg de Louargat, dans un secteur de transition entre les plateaux du Trégor au nord et les Monts d'Arrée au sud. Elle se situe sur le Méné Hoguéné, colline culminant à 304 m, faisant face au Méné Bré, situé à moins de 5 km, de l'autre côté de la RN12, sommet touristique sensiblement à la même altitude.

La Lande Supplice est constituée d'un réseau bocager dense, d'espaces boisés, de prairies et d'espaces cultivés.

Le projet retenu est un parc d'une puissance totale comprise entre 7,5 et 9 MW, selon le type d'éolienne installée. Il comprend 3 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3 MW.

La hauteur des mâts est comprise entre 78 m et 80 m ; le diamètre du rotor est compris entre 100 m et 103 m. La hauteur de chaque éolienne en bout de pôle est donc d'environ 130 m.

Le projet comprend également :

- l'installation d'un poste de livraison,
- la création et le renforcement de pistes,
- la création de plateformes et zones de stationnement,
- la création de liaisons électriques entre les éoliennes et le poste de livraison,

1.2 Cadre juridique et réglementaire

Pour l'étude de son dossier le porteur de projet a pris en référence la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte pour laquelle l'énergie éolienne doit contribuer fortement à l'accomplissement de l'objectif d'atteindre 32 % d'énergie électrique produite à partir de sources renouvelables d'ici 2030.

La construction et l'exploitation d'un parc éolien est soumise à plusieurs réglementations et particulièrement aux titres

- ✓ du Code de l'Environnement,
- ✓ du Code de l'Énergie,
- ✓ du Code de l'Urbanisme.

1.2.1 Réglementation ICPE

Depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II et son décret d'application n° 2011-984, un parc éolien fait partie de la nomenclature des ICPE n° 2980. Les parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres sont soumis à autorisation au titre ICPE.

Le titre 1 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux ICPE fait l'objet d'une autorisation prise sous forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter. Le parc éolien du Méné Huguéné est donc soumis à autorisation au titre des ICPE.

Les parcs éoliens soumis à autorisation sous la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE sont soumis à une évaluation environnementale, à une étude de danger et à une enquête publique. Le projet fait l'objet d'un examen pour identification de leurs impacts et la prescription de mesures d'évitement, réduction et compensation (mesures ERC) adaptées. Le projet prévoit également un suivi environnemental régulier tout au long de l'exploitation.

1.2.2 Implantation et volet énergétique

La réglementation relative à l'implantation d'un parc éolien requiert également de se référer au Code de l'Énergie. Ce code prévoit les principales procédures concernant le raccordement au réseau électrique et l'achat de l'énergie électrique par les distributeurs.

- L'exploitant doit faire une demande de raccordement au réseau électrique pour écouler l'électricité produite par le parc. Toutefois, cette demande ne fait pas partie du dossier.
- Concernant l'obligation de rachat de l'électricité, deux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables électriques distincts visent à permettre aux producteurs de couvrir les coûts de leur installation tout en assurant une rentabilité normale de leur projet.

1.2.3 Réglementation relative à l'autorisation environnementale

À compter du 1er mars 2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les projets de parcs éoliens sont soumis à une unique autorisation environnementale.

Cette autorisation regroupe notamment :

- ✓ l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des ICPE,
- ✓ l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'Énergie),
- ✓ l'autorisation de défrichement si nécessaire.

Cette autorisation dispense :

- ✓ du permis de construire (article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme),
- ✓ des formalités au titre du code de l'environnement lorsqu'elles sont nécessaires,
- ✓ du code du patrimoine (article D. 181-15-2 b du code de l'environnement).

En l'espèce, l'autorisation relative au projet de parc éolien du Méné Huguéné regroupe les autorisations d'exploiter et dispense du permis de construire ainsi que des formalités relatives au défrichement.

La réalisation d'une étude d'impact est imposée aux projets de parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

1.2.4 Règlements d'urbanisme

Depuis le décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018, le pétitionnaire doit également fournir :

- Un document justifiant que le projet est conforme au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu en vigueur au moment de l'instruction ;
- Une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà d'une distance minimale.

Le PLUi de Guingamp Paimpol Agglomération (GPA) est en cours d'élaboration et son approbation est prévue pour 2023.

La commune de Louargat dispose d'un PLU qui a été approuvé le 4 juillet 2007 et modifié le 19 décembre 2012.

Le projet est situé en zone N du PLU dont le règlement autorise « *sous réserve de ne pas porter atteinte aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces et aux habitats d'espèces : les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt général, à la production d'énergie, aux services publics et d'intérêt collectif* ».

Le projet éolien du Méné Huguéné est donc compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur.

Toutefois il convient de vérifier la conformité du projet de parc éolien avec les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique). Bien que ces zones ne soient pas un dispositif de protection réglementaire, elles impliquent un porter à connaissance en cas de projet les concernant.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) de la Lande Supplice est identifiée comme ZNIEFF de type 1, sur laquelle l'une des 150 espèces floristiques recensées sur l'aire d'étude présente un statut national « en danger » : la Petite Centaurée à fleur de scille.

1.2.5 Procédure environnementale unique

Le dossier de demande d'Autorisation Unique (AU) est déposé en Préfecture et instruit par l'antenne locale de la DREAL en lien avec ses services régionaux. Lorsque le dossier est complet et techniquement satisfaisant, la DREAL le soumet pour avis à l'Autorité Environnementale.

C'est sur ce dossier que se prononce l'Autorité Environnementale. Commence ensuite la phase d'instruction du dossier, tant du côté des services de l'État concernés que du côté des personnes publiques consultées (communes, organismes divers...).

L'enquête publique se place dans le cadre de cette instruction.

Le dossier est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Organisation de l'enquête

- Le 24 mars 2022, l'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées, dans son rapport concluant au caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS Éoliennes du Méné Hoguéné, a proposé au Préfet des Côtes-d'Armor la mise en enquête publique du dossier.
- Le 6 avril 2022, le commissaire enquêteur a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Rennes.
- Le 4 mai 2022, l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor a porté ouverture de l'enquête publique du 30 mai 2022 au 30 juin 2022 inclus, désigné la mairie de Louargat siège de l'enquête et fixé les modalités de cette enquête

La Direction des relations avec les collectivités locales de la Préfecture des Côtes-d'Armor est l'autorité organisatrice de cette enquête publique.

2.2 Publicité de l'enquête, information du public

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans les annonces légales de Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes d'Armor) le 10 juin 2022, puis le 30 juin 2022.

L'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique a été affiché avant les dates limites :

- à l'entrée des mairies des 11 communes situées dans un rayon de 6 km autour du site :

Louargat, Belle-Isle-en-Terre, Gurunhuel, Loc-Envel, Moustéru, Péder nec, Plougonver, Plounévez-Moëdec, Pont-Melvez, Tréglamus, Trégrom ;

- à l'entrée du site de du Méné Hoguéné, au carrefour des deux principaux chemins d'accès aux parcelles prévues pour l'implantation de éoliennes, par le porteur de projet.

Il a été procédé le 23 mai 2022 à la vérification de l'affichage sur le site et dans les 11 mairies.

Préalablement à l'enquête, le 18 mai 2022, le porteur de projet a tenu à la mairie une permanence d'information auprès du public, à laquelle se sont rendues une trentaine de personnes.

Au cours de l'enquête, le 14 juin 2022, le porteur de projet a distribué dans les boîtes aux lettres de la commune de Louargat une plaquette de 28 pages présentant les atouts et le contexte de l'énergie éolienne en général et le projet du parc de Louargat. Les dates et le but de l'enquête publique ainsi que l'adresse du registre dématérialisé sont mentionnés dans ce document.

Au cours de l'enquête, l'hebdomadaire L'Écho de l'Armor et de l'Argoat en date du 15 juin 2022 a publié un dossier de 3 pages sur les projets éoliens autour de Guingamp ayant pour titre à la une : « Éoliennes : un vent de contestation ». Un article est consacré au projet du Méné Hoguéné sous le titre : « Trois éoliennes à Louargat : des habitants contrariés, mais pas opposés ».

2.3 Déroulement de l'enquête

Contacts préalables à l'enquête

- Préfecture des Côtes-d'Armor : Mme Sylvie DUVOIX, Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales / Bureau du Développement durable – Installations classées industrielles
- Mairie de Louargat : M. DENOUEL, 1^{er} adjoint au maire, Mme LE SAINT, Secrétaire générale, le maire M. L'HEVEDER préférant se tenir en retrait par rapport au projet et à l'enquête publique, étant propriétaire d'une des parcelles sur laquelle est prévue l'implantation d'une des éoliennes (E2), et exploitant de ces parcelles en tant que membre du GAEC de Kervoasdoué.

Visite des lieux

Le mardi 3 mai 2022, après un rendez-vous en mairie de Louargat, le commissaire enquêteur a visité le site du Méné Hoguéné en compagnie de deux représentants de la société VSB Énergies nouvelles (agence de Rennes) : M. Thibaud SAURET, Responsable régional éolien Ouest et M. Régis FEIGEAN Chargé de développement, en particulier du projet de Louargat.

Il a ensuite été procédé à un parcours des alentours du site pour avoir différents points de vue sur le Méné Hoguéné, en particulier depuis le Méné Bré, sommet emblématique de la région, situé également sur la commune de Louargat, sur lequel on jouit d'une vision à 360° de tous les parcs éoliens situés dans un rayon de 10 à 20 km.

Dates et heures des permanences

- lundi 30 mai 2022 de 9 à 12h
- mercredi 8 juin 2022 de 14h à 17h
- jeudi 16 juin 2022 de 9h à 12h
- samedi 25 juin 2022 de 9h à 12h
- jeudi 30 juin 2022 de 14h à 17h

Lieu des permanences : bureau des adjoints de la mairie de Louargat.

Consultation du dossier

- A la mairie de Louargat aux jours et heures d'ouverture habituels, en version imprimée et sur un poste informatique mis à disposition
- En ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor à l'adresse :
<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-industrielles/Enquetes-publiques-ICPE-industrielles>
- Sur le site du registre dématérialisé dédié à l'enquête publique :
enquete-publique-3058@registre-dematerialise.fr

Participation et observations du public

Outre leur formulation sur le registre d'enquête en mairie de Louargat ou leur transmission par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, le public pouvait adresser

ses observations par voie électronique à l'adresse du registre dématérialisé : enquete-publique-3058@registre-dematerialise.fr

- L'enquête a suscité très peu d'intérêt auprès du public pendant les 3 premières semaines. Du 30 mai au 21 juin 2022,
 - 6 observations seulement ont été consignées sur le registre en mairie,
 - et 4 observations déposées sur le registre dématérialisé.
- Dans la dernière semaine de l'enquête, le public s'est mobilisé de façon significative :
 - 23 observations ont été consignées sur le registre en mairie,
 - 2 courriers déposés lors de la dernière permanence,
 - et 43 observations déposées sur le registre dématérialisé.
- Au total les contributions du public sont au nombre de 78 :
 - 29 observations consignées sur le registre en mairie
 - 2 courriers
 - 47 observations sur le registre dématérialisé.

L'un des 2 courriers est une pétition du Collectif *Vents Contr'Air* constitué pendant l'enquête publique. Elle a recueilli 312 signature : 51 signatures manuscrites et 261 signatures électroniques sur le site du collectif à l'heure de la clôture de l'enquête, le 30 juin à 17 h 00.

Cette pétition, au prétexte que la communication sur le projet éolien aurait été insuffisante, demande de repousser la date de fin de l'enquête publique, afin de « *permettre à chacun de donner un avis éclairé sur le projet* ».

Considérant que l'enquête publique s'était déroulée dans les conditions prévues par l'arrêté portant son ouverture (accès au dossier, publicité, permanences...), qu'aucun évènement n'était venu contrarier son déroulement normal, et que cette demande, déposée dans la dernière heure de la dernière permanence, était de toute façon trop tardive pour pouvoir être satisfaite, il a été décidé de ne pas y donner suite.

Clôture de l'enquête

Le 30 juin 2022 à 17 h 00, le délai d'enquête publique étant expiré, le registre d'enquête a été clôturé.

Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse

Conformément à l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor dans son Article 7, le procès verbal de synthèse, décrivant le déroulement de l'enquête et comprenant les observations du public et des questions du commissaire enquêteur, a été remis au porteur de projet et commenté au cours d'une réunion en mairie de Louargat le vendredi 8 juillet 2022. Le porteur de projet était représentée par M. Thibaud SAURET, M. Régis FEIGEAN et Mme Clotilde TROUPLIN.

Le mémoire en réponse de VSB Énergies nouvelles au procès verbal de synthèse a été transmis au commissaire enquêteur le 22 juillet 2022.

Rapport et conclusions

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur accompagnés du registre d'enquête publique ont été remis le 2 août 2022 à la Préfecture des Côtes d'Armor / Mme Sylvie DUVOIX, Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales / Bureau du Développement durable – Installations classées industrielles.

3 DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Suite à la demande de compléments datée du 15 décembre 2020, la société VSB Énergies Nouvelles a adressé le 14 décembre 2021 au Préfet des Côtes-d'Armor le Dossier de demande environnementale actualisé.

Outre l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 et le registre d'enquête à feuillets non mobiles comportant 28 pages cotées, c'est ce dossier qui est soumis à l'enquête publique. Il comprend les pièces suivantes, au nombre de 16 :

*(La mention PJ n° x fait référence aux pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale mentionnées dans le CERFA n°15964*01)*

1. CERFA n°15964*01 et liste des pièces à joindre
2. Note de présentation non technique (PJ n° 7)
 - Identité du demandeur
 - Localisation de l'installation
 - Description du projet : site, historique, éléments techniques
 - Garanties financières et remise en état du site
 - Principaux enjeux environnementaux
 - Principaux impacts et mesures associées
 - Synthèse de l'étude de dangers
3. Description de la demande
 - Préambule et lettre de demande
 - Identité du demandeur
 - Localisation de l'installation
 - Nature et volume des activités
 - Procédés de fabrication (PJ n° 46)
 - Moyens mis en œuvre
 - Capacités techniques et financières (PJ n° 47)
 - Garanties financières et remise en état du site (PJ n° 60 et PJ n° 68)
- 4.1. Étude d'impact sur l'environnement (PJ n° 4)
- 4.2. Rapport acoustique
- 4.3. Volet paysage et patrimoine
- 4.4. Carnet de photomontages
- 4.5. Volet milieux naturels, faune et flore
- 4.6. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
- 4.7. Résumé non technique de l'étude d'impact
- 5.1. Étude de dangers (PJ n° 49)
- 5.2. Résumé non technique de l'étude de dangers

6. Conformité aux documents d'urbanisme (PJ n° 64)

7. Plans au 1/25 000 (PJ n° 1), au 1/750 (PJ n° 48, au 1/4 000, au 1/7 500 et au 1/1 000

8. Accords et avis consultatifs

- Justificatif de de la maîtrise foncière
- Avis des maires et propriétaires sur la remise en état du site (PJ n° 62, PJ n° 63)
- Avis des opérateurs sur les servitudes aéronautiques, militaires et radioélectriques du Ministère de l'Intérieur

9. Annexes

Rapport de l'inspection des installations classées

Réponse à la demande de compléments

Avis de la MRAe et réponse à la MRAe

Avis de la DGAC

Avis de la DSAE - DIRCAM (Ministère des Armées)

Avis de l'ARS

Avis de la DRAC

Avis de l'INAO

Plan d'affectation

Carte A1 : Synthèse des enjeux paysagers (également insérée dans la pièce 4.3.)

Carte A0 : Plan d'affectation des sols (également inséré dans la pièce 8.)

Le dossier volumineux (plus de 1 500 pages). Par exemple la pièce 4.1 (Étude d'impact) comporte 462 pages au format A3 et la pièce 4.5 (Volet milieux naturels, faune et flore) 302 pages au format A3. Certaines pièces sont au format A4 et d'autres au format A3 en orientation paysage.

4 AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

4.1 Avis des Personnes Publiques Associées

Agence Régionale de Santé (ARS) : avis favorable du 15/12/2021 sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive une campagne de mesures acoustiques dès la mise en service du parc.

Ministère des Armées (avis du 17/03/2022)

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions des différents organismes (DSAE, DIRCAM) des forces armées. Par conséquent l'autorisation est donnée

- pour sa réalisation sous réserve de l'équipement des éoliennes de balisages diurnes et nocturnes conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018,
- pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011.

Direction générale de L'Aviation civile (DGAC)

Avis favorable du 12/03/2020. Du fait de l'impact du projet sur l'altitude minimale de guidage (AMG) de Brest, un préavis d'un an devra être respecté avant le montage des éoliennes afin de mettre à jour la documentation aéronautique.

Cet avis est confirmé le 3 janvier 2022 car les altitudes des éoliennes ne sont pas modifiées.

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Avis du 30/12/2021 : aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction du dossier.

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Avis du 27/01/2020 : pas d'objection à formuler à l'encontre du projet dans la mesure où il n'affecte pas l'activité des productions sous signe de qualité (IGP).

4.2 Avis de la MRAe du 20 août 2020

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de son dossier, notamment de l'étude d'impact, et sur sa prise en compte de l'environnement.

Il porte sur la première version du dossier de janvier 2020 et non sur le dossier final, tel qu'il sera présenté à l'enquête publique.

Synthèse de l'avis

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont ceux relatifs

- à la protection de la biodiversité (milieux naturels et faune),
- à la préservation de la qualité paysagère,
- à la préservation de la santé et du bien-être des riverains, en lien avec les nuisances sonores et les dysharmonies visuelles pouvant être engendrées par les éoliennes.

L'ensemble du dossier est assez bien structuré, permettant une compréhension satisfaisante du projet et de ses impacts.

Les principaux enjeux sont identifiés. Pour autant, l'appréciation des niveaux d'enjeux manque souvent de justification au regard des éléments du contexte territorial (sensibilités des milieux et de la faune, cumul d'effets dus au nombre important d'éoliennes existantes ou en projet sur le secteur), entraînant une incertitude voire une sous-évaluation du niveau d'impact, en particulier sur les aspects paysage, milieux naturels et biodiversité. L'appréciation des impacts mérite ainsi d'être étayée.

Le porteur de projet prend des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts majeurs directement occasionnés par le parc, sans toutefois que le caractère suffisant de ces mesures ne soit démontré. A minima, le suivi de leur efficacité devrait être renforcé et précisé, notamment en y associant les riverains sur les aspects concernant leur cadre de vie. Des mesures complémentaires sont également à envisager dès à présent pour adapter le fonctionnement du parc si les impacts sur la faune s'avéraient plus importants que prévu.

De plus, les cumuls d'impacts potentiels sur les conditions de déplacement, de gîte et de chasse de la faune ne sont que très succinctement analysés, alors qu'ils nécessiteraient une attention particulière au regard des nombreux parcs éoliens du secteur (en projet ou en fonctionnement) et de la densité des habitats naturels à proximité.

Enfin, compte-tenu de la position culminante du site d'implantation, et en dépit des mesures mises en œuvre pour développer la qualité paysagère du projet, les effets paysagers du parc sur ce site d'implantation ne peuvent être évités et demeurent significatifs, renforçant la prégnance du motif éolien sur le territoire. »

Avis détaillé : recommandations de l'Ae

Sur la qualité formelle du dossier

- (1)** - Compléter les cartes d'analyse des enjeux et des impacts en y intégrant les positions des éoliennes, dans un souci d'une meilleure appréciation des effets du projet.
- (2)** - Répertorier brièvement dans le résumé non technique l'ensemble des mesures évitant, réduisant et compensant les impacts du projet.

Sur la qualité de l'analyse du dossier

- (3)** - Préciser pourquoi des solutions alternatives plus tranchées d'implantation n'ont pas été étudiées et présentées.
- (4)** - Justifier plus clairement les niveaux d'impact affichés, par exemple par la prise en compte des parcs éoliens voisins ; ce qui nécessite de reprendre les tableaux et illustrations de ces parcs afin qu'ils soient en cohérence avec l'analyse des impacts.
- (5)** - compléter l'évaluation environnementale par celle du raccordement des éoliennes au poste source.

Sur la protection de la biodiversité

- (6)** - L'étude d'impact ne démontre pas clairement que les effets résiduels du parc sur l'avifaune seront négligeables.
- (7)** - Étendre le protocole de suivi du comportement de l'avifaune à l'ensemble des espèces patrimoniales sur le long terme et sécuriser la démarche dans le cadre d'une demande de dérogation pour atteinte aux espèces protégées.
- (8)** - Envisager d'ores et déjà des mesures adéquates de réduction d'impact en cas de mortalité conséquente avérée.
- (9)** - Renforcer et préciser le protocole et les indicateurs de suivi, afin de caractériser de façon fiable l'impact sur les populations de chauves-souris et leur mortalité et de prévoir le cas échéant des modalités d'adaptation et de fonctionnement du parc.
- (10)** - Appliquer la dérogation à la protection des espèces (recommandation n° 7) aux chauves-souris.

Sur la qualité paysagère

- (11)** - L'analyse paysagère montre que la perception visuelle reste forte depuis le bourg de Louargat et le sommet du Méné Bré et ce en dépit de l'absence d'illustration des effets cumulés avec les parcs voisins, notamment le parc de Penquer, sous-estimant probablement la portée de ce cumul.
- (12)** - L'appréciation jugée faible ou modérée de la mutation du paysage perçu depuis les hameaux immédiatement voisins du projet reste injustifiée et discutable, en particulier quand la présence des éoliennes est évidente.
- (13)** - Pour ces hameaux, si cette solution palliative est mise en avant, préciser les modalités d'entretien des plantations réalisées pour masquer les éoliennes et s'assurer qu'aux yeux des riverains la qualité paysagère du projet est réellement améliorée.

Sur la santé et le bien-être

- (14)** - Confirmer a posteriori auprès des riverains l'efficacité du plan de bridage afin de s'assurer que les émergences sonores résiduelles n'entravent pas excessivement leur confort acoustique ; et envisager le cas échéant une adaptation supplémentaire du fonctionnement de éoliennes.

4.3 Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe

La réponse apportée par la société VSB Éoliennes du Méné Huguéné le 27 avril 2022 a été rédigée après la réponse à la demande de compléments déposée le 15 décembre 2021 à la Préfecture, de sorte que les références au dossier correspondent au sommaire, aux pages, aux illustrations et aux cartes du dossier final. De nombreux articles de ce mémoire sont donc à la fois en réponse la demande de compléments de la Préfecture et aux remarques et recommandations de l'Autorité environnementale.

Sur la qualité formelle du dossier

(1) - Au stade de l'état initial, il n'y a pas lieu d'indiquer l'emplacement des éoliennes sur les cartes d'enjeux, car celles-ci doivent représenter les enjeux de la zone d'étude sans prise en compte du projet.

Dans le cadre de l'étude des variantes, des cartes synthétisant les enjeux des différentes thématiques ont été réalisées en localisant les emplacements dans les différents scénarios d'implantation. On retrouve ainsi les cartes 83 à 88 dans l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu humain.

L'étude d'impact des variantes sur le paysage a été étudiée par le biais de photomontages.

L'impact du projet retenu sur l'environnement a été étudié en ajoutant l'implantation retenue sur les cartes des enjeux.

Ces cartes ont été précisées dans le cadre de la demande de compléments

(2) Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sont listées et détaillées dans le tableau à la fin (pages 33 à 37) du résumé non technique.

Sur la qualité de l'analyse du dossier

(3) Les vents dominants sur le secteur arrivent du Sud-Ouest. Mais le parti pris a été de ne pas implanter d'éolienne sur la partie Sud de la zone d'étude pour :

- Des raisons techniques d'accessibilité : les fortes pentes imposent des travaux de nivellement et de renforcement des accès plus conséquents et engendrerait un surdimensionnement des plateformes ; l'ensemble augmenterait fortement l'impact sur les habitats naturels.

- Des raisons environnementales : éviter l'utilisation du chemin où sont présentes les stations de Petite Centaurée et le secteur où se concentrent des enjeux liés aux chiroptères et à l'avifaune (présence de haies à fort enjeu, d'un cours d'eau intermittent et d'une source).

Le scénario à 3 éoliennes retenu est le meilleur compromis pour répondre à la fois aux contraintes techniques et environnementales.

(4) - Les tableaux de synthèse de l'état initial de chaque thématique sont présents dans l'étude d'impact (p. 174 à 177). Une colonne précise la sensibilité de chaque enjeu concernant ces thématiques pour chaque aire d'étude définie, sauf la thématique milieu naturel pour laquelle l'aire d'étude est le site d'implantation du projet.

Les effets cumulés des parcs voisins ont été étudiés concernant le volet paysager (p. 201 à 205), le volet milieu naturel (p. 222 à 223) et l'étude d'impact (partie 7, p. 365 à 362).

(5) – Comme indiqué dans l'étude d'impact, le raccordement des éoliennes au poste source sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS qui étudiera les différentes solutions techniques de raccordement seulement lorsque l'Autorisation en environnementale sera obtenue.

A ce stade, on peut affirmer qu'ENEDIS réalisera ce raccordement au poste de Nénez (commune de Belle-Isle-en-Terre) en souterrain et n'aura donc aucun impact paysager et un impact réduit sur l'environnement. L'étude d'impact a été complétée dans ce sens.

Sur la protection de la biodiversité

(6) – Suite à la demande de compléments, le volet milieu naturel de l'étude d'impact a été précisé pour démontrer plus clairement que les mesures prises atténuent les impacts du projet en phases de construction et d'exploitation.

De plus, le dossier a été précisé pour éclairer la manière dont l'impact du projet sur l'avifaune a été réduit, concernant la perte d'habitat pour le Pouillot Fitis et le risque de collision pour le Faucon Pèlerin et le Grand corbeau

(7) – En plus des mesures présentées dans le dossier, il est proposé d'ajouter des mesures de suivi pour l'ensemble des espèces :

- suivi de l'activité : reproduction, migrations hivernage,
- inventaire de population de 12 passages répartis sur l'année pendant 3 années civiles.

(8) - En cas de mortalité conséquente avérée, un bridage spécifique à l'espèce touchée sera réétudié et des mesures correctives seront mises en place.

(9) - Suite à la demande de compléments, le dossier a été modifié concernant l'implantation d'une batmode (dispositif de surveillance à distance) sur les éoliennes E2 et E1, celle-ci ayant été déplacée en dehors du boisement depuis l'avis de la MRAe.

Proposition d'ajout d'une mesure de suivi d'activité des chiroptères au sol : inventaire de 5 soirées par an sur 3 ans.

(10) - La demande de dérogation à la protection des espèces protégées s'applique aussi pour les chauves-souris.

Sur la qualité paysagère

(11) – Les effets cumulés ont été étudiés p. 201 du volet paysager. La sensibilité du parc de Penquer a été relevée, notamment dans le « tableau 12 » p. 111. Seul le photomontage 5 montre une visibilité de ce parc mais également l'absence d'effet cumulé avec celui de Louargat, qui peut s'expliquer par la topographie et la végétation du secteur en lien avec la hauteur de 120 m en bout de pale des éoliennes de Penquer.

De plus, depuis l'avis de la MRAe, d'autres photomontages ont été réalisés, confirmant l'analyse préalablement faite.

(12) - La topographie et la végétation dense du site justifient que l'impact sur les lieux de vie de l'aire d'étude immédiate soit jugée de faible à modérée ; cependant l'impact sur les hameaux de Rascol et Penn-Run situés au Nord a été jugé de fort.

D'autres photomontages ont été réalisés dans l'aire d'étude immédiate et rapprochée, révélant également un impact faible à modéré qui s'explique, en plus de la topographie et la végétation, par l'anthropisation des lieux.

(13) – Il n'est pas opportun de fixer d'ores et déjà l'implantation de la végétation pour réduire la visibilité sur les éoliennes puisque celle-ci sera réalisée avec chaque riverain souhaitant recevoir cette mesure compensatoire. Sur ce point, un numéro de téléphone d'astreinte sera disponible dès la mise en service du parc pour joindre le pôle d'exploitation de VSB Énergies nouvelles.

Sur la santé et le bien-être

(14) – La mesure E7 « *Mettre en place un suivi acoustique après l'implantation d'éoliennes* » de l'étude d'impact (p. 398) répond à ces exigences. Les désagréments sonores subis par les riverains pourront être remontés par le biais du numéro d'astreinte et les mesures adéquates seront alors mises en place.

4.4 Analyse et conclusion de l'inspection des installations classées

Le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mars 2022 fait suite à un premier rapport en date du 8 décembre 2020 concluant à une non-recevabilité et aux compléments déposés par le porteur de projet le 14 décembre 2021.

➤ Respect de la distance réglementaire des 500 mètres et conformité avec le PLU de Louargat

Étude d'impact : l'étude est clairement présentée et les compléments apportés répondent aux demandes faites, cependant certains impacts nécessiteront une attention particulière et pourront aboutir à la proposition de prescriptions complémentaires.

➤ Zones humides : le projet éolien n'aura pas d'impact sur les zones humides

➤ Avifaune :

Suite à la demande de compléments, le déplacement de 50 m de l'éolienne E1 est à même de réduire les principaux risques.

Le futur arrêté d'autorisation pourra reprendre les propositions de l'exploitant afin de d'éviter et de réduire la mortalité des oiseaux lors de la phase d'exploitation.

➤ Chiroptères :

On peut regretter l'absence d'inventaire acoustique en continu au sol, d'autant plus que l'écoute passive a été réalisée à une hauteur de 46 m alors que la garde au sol des éoliennes est de 25 m.

Suite au déplacement de l'éolienne E1, la proposition de conserver l'implantation du suivi acoustique en continu sur l'éolienne E2 paraît cohérent du fait de sa position centrale.

Les éoliennes étant à un éloignement moyen de 31 m des haies et des lisières des boisements, l'attractivité des corridors pour chiroptères apparaît comme modéré à fort, ce qui induit un fort risque de mortalité par collision ou barotraumatisme. Il convient donc de prendre des mesures de bridage pendant la période estivale et automnale.

Afin de prévenir tout impact potentiel sur les chiroptères, le futur arrêté d'autorisation pourra reprendre les propositions de l'exploitant et renforcer les mesures d'évitement et de réduction :

- Évitement : mise en place d'un plan de circulation ;
- Renforcement des conditions de bridages proposées par le bureau d'études ;
- Suivi de mortalité et mise en place d'une écoute en altitude sur l'éolienne E2 pendant les 3 premières années de fonctionnement, puis tous les 10 ans.

➤ Flore et habitats naturels

La prise en compte de l'enjeu de la présence de la ZNIEFF de type 1, ciblée principalement pour la Petite Centaurée, paraît satisfaisante .

Afin de prévenir tout impact potentiel, le futur arrêté d'autorisation pourra reprendre les propositions de l'exploitant de mesures ERC adéquates

- pour la protection de la Petite Centaurée ;

- pour compenser la destruction de 56 m linéaires de haies pour l'accès au site et l'abattage de 150 m² de feuillus afin de limiter le dérangement de la faune et des chiroptères.

➤ Paysage

La grande hauteur des éoliennes associée à leur implantation sur un motif repère du paysage rend le projet bien visible depuis les alentours.

L'impact sur les bourgs de Louargat et de Treglamus est modéré.

L'impact sur les hameaux de Penn-Run et de Rascol situés sur les pentes du Méné Hoguéné est fort.

Neuf autres hameaux proches du site présentent des impacts modérés.

Au sein de l'Aire d'Étude Rapprochée, Le Méné Bré, qui est protégé au titre des sites inscrits, et l'église Saint-Hervé à son sommet présentent une sensibilité forte étant donné leur position dominante

Afin de prévenir tout impact potentiel, le futur arrêté d'autorisation pourra reprendre et renforcer les mesures proposées par l'exploitant : plantations, bourse aux arbres, sensibilisation de la population....

En conclusion,

Le dossier complété apporte les éléments demandés et son examen conduit à conclure à son caractère complet et régulier.

Sur le volet paysager, il est nécessaire de proposer des mesures de réductions fortes pour les bourgs afin de réduire l'impact du projet.

5 PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Le procès verbal de synthèse des observations du public en date du 8 juillet 2022 est annexé au présent rapport en **ANNEXE 2**.

Le procès verbal de synthèse, après un rappel sur le projet et l'organisation de l'enquête publique, comprend le bilan de l'enquête, la synthèse des observations du public ainsi que des questions du commissaire enquêteur induites par l'analyse des observations et par l'étude du dossier.

5.1 Observations du public

La synthèse des observations du public comprend 3 tableaux qui sont reportés en annexes du procès verbal de synthèse

- tableau des observations consignées sur le registre en mairie, en ANNEXE 1

- tableau des observations reçues par courrier, en ANNEXE 1

- tableau des observations du registre dématérialisé, en ANNEXE 2

Les observations sont ensuite classées par thème après analyse des observations, à partir des mots clés identifiés dans les tableaux de synthèse. Les références des observations sont indiquées pour chaque thème afin de permettre au porteur de projet de s'y reporter pour la rédaction de son mémoire en réponse

Les thèmes retenus et le nombre d'observations s'y rapportant (occurrences) sont les suivants :

<u>Thème</u>	<u>Occurrences</u>
1 Concertation et communication autour du projet	17
2 Saturation de l'espace	14
3 Patrimoine, choix du site	16
4 Impacts sur le paysage, impact visuel	46

5 Impacts sur la flore, la faune, la biodiversité	17
6 Nuisances sonores	20
7 Pollution lumineuse (balisage)	2
8 Distance des éoliennes aux habitations	9
9 Dangers	4
10 Santé	13
11 Perturbation des ondes radioélectriques	1
12 Fondations, terres excavées, dégradation du sol, effets sur les sources	12
13 Dévaluation des biens immobiliers	18
14 Démantèlement, recyclage	4
15 Économie locale, tourisme	4
16 Qualification écologique des projets éoliens, bilan carbone	
17 Aspects financiers, retombées financières, profits	9

Le thème « Qualification écologique des projets éoliens, bilan carbone » est évoqué de façon transversale dans les thèmes concernant les fondations, la faune et la flore, les paysages, la santé, le démantèlement. Ces observations concernent les projets éoliens en général.

La synthèse des observations classées par thème sont reportées au § 6.1 ci dessous de sorte que, immédiatement sous les observations de chacun des thème, on trouve la réponse du porteur de projet concernant ce thème .

5.2 Observations et interrogations du commissaire enquêteur

Après l'étude du dossier et l'analyse des observations du public quelques questions, induites par ces observations ou qui n'ont pas été explicitement soulevées, restent posées.

Qualité paysagère

Dans le dossier, la mutation du paysage provoquée par le éoliennes est jugée de faible à modérée depuis la plupart des hameaux voisins du projet. Or les observations du public la jugent forte.

Quels sont les critères objectifs d'appréciation du niveau de la mutation du paysage qui permettent de qualifier cet impact de faible, modéré ou fort ?

La même question se pose pour les effets cumulés avec les parcs voisins.

Établissement secondaire

Il est indiqué dans le dossier que la société Éoliennes du Méné Huguéné a établi son établissement secondaire au lieu-dit Pen-Run. Or il n'existe rien de tel sur le terrain (bureau, panneau...) à cette adresse, comme indiqué par un contributeur (observation R10).

La déclaration d'un établissement secondaire proche du site est-elle une obligation réglementaire ; ou cette adresse est-elle seulement envisagée pour y établir une installation pour la construction et/ou l'exploitation du parc éolien si le projet aboutit ?

Implantation de haies et plantations

Dans le le Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, il est indiqué que l'implantation des futures haies et plantations destinées à atténuer ou à masquer l'impact visuel des éoliennes « sera réalisée en concertation avec chaque riverain du parc souhaitant recevoir ce type de mesure compensatoire ».

Comme les riverains proches du parc se sont manifestés lors de l'enquête publique en se plaignant parfois vivement du manque d'information et de concertation, en particuliers de ne pas avoir été approchés par SBV Énergies nouvelles pendant l'élaboration du projet (en tout cas avant l'enquête publique), il est fortement probable que la proposition de concertation sur ce sujet se heurte à des refus ou se traduise par des situations conflictuelles.

6 MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Ce document, en **ANNEXE 3** du présent rapport, comprend 122 pages et répond de façon détaillée et thème par thème aux observations du public et aux quelques interrogations du commissaire enquêteur qui font l'objet du procès verbal de synthèse qui a été remis au porteur de projet le 8 juillet 2022.

Il a été transmis au commissaire enquêteur le 22 juillet 2022, dans le délai de 15 jours qui était imparti, en application de l'article R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

6.1 Sur les observations par thème

T1 Concertation et communication autour du projet

Réf :R9 à R13, R15, R21, C1, C2, D1, D22, D24, D30, D35, D38, D40, D46

Ces observations indiquent un manque d'information et de concertation autour du projet, en particulier avec les habitants les plus proches du site.

Ce manque est souvent imputé à la municipalité précédente qui avait émis un avis favorable aux études préalables sur le projet en 2017 et qui depuis lors n'avait pas communiqué sur le projet. Ce manque d'information aurait été aggravé par la longue période de crise sanitaire de 2020 et 2021 peu favorable à la mobilisation de la population.

Les habitants les plus proches du site, dans un rayon de 0.5 à 2 km, reprochent dans des termes parfois vifs (mépris, trahison...) au porteur de projet de pas les avoir approchés pour recueillir leur avis, ou au moins les informer.

La permanence de VSB Énergies nouvelles du 18 mai 2022, qui a attiré une trentaine de personnes, est jugée tardive et les horaires trop restreints.

Réponse

a) Concernant le manque d'information et de concertation autour du projet

Tout au long du développement du projet partir, VSB Énergies Nouvelles s'est évertué à communiquer sur différents supports :

- Les articles de presse : 4 articles de Ouest-France et Le Télégramme entre novembre 2017 et mai 2022
- Les bulletins municipaux : articles dans 2 parutions en janvier 2018 et janvier 2020
- Le site internet du projet créé par VSB en 2018 et rénové en 2021
- Les lettres d'information (avril 2019 et décembre 2019) et invitations aux permanences, distribués sur l'ensemble de la commune
- Les permanences d'information : 31 janvier 2018, 13 mai 2019 et 18 mai 2022
- Livret d'information du 14 juin 2022 sur l'éolien en général et le projet spécifique du Méné Hoguéné, invitant la population à faire part de leur contribution pendant l'enquête publique
- La mise en place d'un comité de suivi en mai 2019 (validée par le conseil municipal en février 2019) ; il était composé de 9 personnes (hors VSB) dont plusieurs élus avec lesquelles étaient partagées les

résultats des études. Le travail du comité a abouti à la mesure de compensation de plantation de haies brise-vues.

Le contexte sanitaire du Covid 19 a effectivement allongé les délais d'instruction du dossier. Ainsi, entre janvier 2019 et décembre 2021, le dossier était entre les mains des services compétents de la DDTM et de la DREAL. Mais dès la réception de la recevabilité du dossier en mars 2022, VSB s'est organisée pour informer la population de l'avancement du projet.

b) Concernant le reproche de ne pas avoir informé les habitants les plus proches

En plus des informations décrites dans la partie précédente, un bon nombre de riverains immédiats ont été contactés pour demander leur accord dans le cadre de la campagne de pose de sonomètres sur leur propriété pour l'étude acoustique.

T2 Saturation de l'espace, impacts cumulés

Réf :R1, R23, R28, D2, D6, D11, D15, D19, D23, D26, D31, D33, D40, D42

Les contributeurs estiment qu'un trop grand nombre de parcs éoliens sont déjà présents

- soit dans un rayon de 10 km autour du Méné Huguéné, comprenant au total 60 éoliennes,

- soit en Argoat, par opposition à l'Armor (zones littorales) qui accueille moins de parcs,

- soit en région Bretagne par rapport aux autres régions françaises,

et saturent l'espace et le paysage.

Ces ressentis sont renforcés par l'annonce récente de deux nouveaux projets de parcs éoliens sur la commune de LOUARGAT.

Certains de ces contributeurs regrettent le manque de vision d'ensemble, de programmation établie, le développement des parcs éoliens se faisant au coup par coup. Le Conseil municipal de Loc Envel (D47) indique qu'un Schéma de planification d'éoliennes est en cours d'élaboration par GPA .

Réponse

a) A propos de la visibilité des éoliennes projetées

Selon le Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens terrestres (Ministère de l'Environnement... Octobre 2020), « la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimuler les parcs éoliens dans le paysage ».

On s'attachera donc surtout à qualifier la visibilité de l'implantation et son acceptabilité au regard des caractéristiques paysagères du territoire.

b) A propos du contexte éolien et du risque de saturation visuelle

Ce point est traité dans l'Étude d'impact (Tome 4.1) et le Volet Paysage (Tome 4.3, p. 208).

En dehors des points hauts et dégagés comme le Méné Bré et les pentes du Méné Huguéné, le contexte bocager et les vallonnements limitent les visibilité conjointes et les effets cumulés sont globalement faibles.

Le parc éolien viendra donc renforcer la place du Méné Huguéné dans le paysage, témoignant de l'implication des territoires dans les logiques de développement durable.

c) A propos du nombre de parcs dans un rayon de 10 km du projet

Selon le site Geobretagne, à ce jour 7 parcs éoliens en exploitation ont été recensés pour un total de 32 éoliennes.

d) A propos du motif éolien plus important en Argoat qu'en Armor

La règle des 500 m des habitations les plus proches induit inévitablement l'implantation des parcs dans les secteurs peu urbanisés et donc généralement éloignés des côtes.

Une carte des zones réglementairement éligibles du territoire de GPA illustre cette situation.

e) Concernant la vision d'ensemble, le développement des parcs éoliens au coup par coup et le schéma de planification de GPA

Rappel des objectifs de la Loi de Transition énergétique pour la croissance verte et du Projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Le SRADDET Bretagne approuvé fin 2020 a pour objectif d'ici 2040 de multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable et planifie une installation de 3 500 MW supplémentaires pour l'éolien terrestre, ce qui correspond à l'installation 1 000 nouvelles éoliennes.

Ces objectifs nationaux et régionaux ne pourront pas être atteints sans une mobilisation des développeurs des énergies renouvelables.

Le développement du projet éolien du Méné Hoguéné s'est étalé de 2017 à 2021. Les zones d'études ont été présentées à GPA, puis au Conseil municipal et à la DDTM 22 dès 2017. Puis le projet a fait l'objet d'une présentation auprès du Préfet des Côtes-d'Armor en 2018.

De plus, l'éventualité de son implication dans le développement du parc a été proposée à GPA en mars 2019. La Communauté de communes a fait le choix de ne pas prendre de participation dans le projet, ne disposant pas à ce moment d'outil d'investissement adéquate.

L'ensemble des acteurs du territoire ont donc été approchés et aucune information sur l'incompatibilité d'un parc éolien à cet endroit avec le développement du territoire n'a été portée à la connaissance de VSB.

T3 Patrimoine, choix du site

Réf : R5, R6, R9, R14, R16, R18, R22, D1, D11, D20, D21, D22, D31, D34, D37, D38

Le Méné Hoguéné est considéré par une grande partie des contributeurs comme un site emblématique et patrimonial important en relation avec son histoire (cf. R14 Lande Supplice), sa situation de repère dans la région, équivalant et « rival » par son altitude du Méné Bré voisin, la qualité de ses paysages et sa biodiversité.

Beaucoup d'habitants trouvent incompréhensible que ce site ait été retenu pour accueillir un parc éolien.

S'agissant du patrimoine architectural, la question est posée de savoir si le déclassement de la chapelle de Christ située sur le Méné est lié au projet éolien.

Réponse

a) Concernant le statut emblématique du Méné Hoguéné, son histoire, sa situation de repère, sa position d'équivalent au rival du Méné Bré, ses paysages et sa biodiversité

Le statut emblématique du site pour les habitants a bien été relevé lors du développement du projet. Il présente des attraits principalement liés aux activités de promenade et de VTT. Le lieu est plus confidentiel que le Méné Bré qui possède une attractivité touristique.

La nature y est présente ; cependant l'anthropisation y est très importante : la plupart de parcelles ont un statut privé et inaccessible dû à la présence de clôtures et on y pratique des activités agricoles, forestières et même de motocross.

Le projet éolien n'est pas antinomique des parcours de randonnée et de VTT ; ceux-ci ne seront ni modifiés, ni aménagés ni empruntés par le parc éolien. De plus, le projet, en concertation avec les services du département, pourrait être moteur dans le développement de points de vue.

b) Concernant les éléments qui ont guidé le choix du site

Ils sont décrits dans la partie 4.3 « Historique et raisons du choix du site » de l'étude d'impact sur l'environnement :

- gisement de vent très favorable,
- peu de contraintes techniques,
- raccordement électrique à proximité immédiate.

Les points potentiellement sensibles avaient été relevés : sensibilité paysagère et sensibilité écologique particulièrement liée à la présence de la Petite Centaurée. Ils ont fait l'objet d'une attention particulière.

c) Concernant le déclassement de la chapelle Christ

Les recherches n'ont pas permis de trouver un quelconque classement concernant cet édifice.

T4 Impacts sur le paysage, impact visuel

Réf : R1, R3, R4, R5, R6, R7, R9, R13, R15, R16, R17, R18, R 20, R22, R24, R25, R29, C1
D1, D2, D5, D6, D8, D10, D12, D13, D14, D16, D17, D18, D20, D21, D22, D28, D29, D31, D32, D33, D35,
D36, D37, D39, D40, D43, D44, D45, D47

Les observations sur ce thème sont les plus nombreuses. Les contributeurs, qu'ils soient proches ou éloignés du site, estiment que la présence d'éoliennes va défigurer le Méné Huguéné. L'impact visuel des éoliennes dans le paysage est renforcé par l'altitude du Méné : les éoliennes seraient visibles de pratiquement partout dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres.

Les habitants les plus proches, habitant sur les flancs ou au pied du Méné, constatent que l'impact visuel sera renforcé par le fait que leurs habitations se trouvent à 80 mètres plus bas que le pied des éoliennes .

Les photomontages du dossier sont parfois jugés incomplets, peu réalistes ou trompeurs :

- *deux des habitants les plus proches du site du projet regrettent qu'un photomontage n'ai pas été réalisé depuis leur habitation*
- *les prises de vues ont été réalisées en été alors qu'en hiver les éoliennes seront moins masquées par la végétation*

Dans le thème « impact visuel » sont comprises les observations concernant les ombres portées par les éoliennes sur les hameaux les plus proches, les pales en rotation produisant un effet alternatif ombre-lumière.

Réponse

a) Concernant la défiguration du Méné Huguéné renforcée par son altitude

Trois périmètres d'étude ont été définis afin de mener l'étude paysagère : aires d'études immédiate, rapprochée et éloignée, jusqu'à respectivement 1,5 km, 8 km et 20km autour du projet.

De plus, une zone d'influence visuelle (ZIV), modélisation informatique sans prise en compte de la végétation et du bâti, a été réalisée pour définir les secteurs à enjeux.

L'étude a révélé que les principaux enjeux se trouvent dans l'aire rapprochée et l'aire immédiate, comme le montre explicitement le tableau de synthèse des impacts de l'étude paysagère.

b) Concernant les photomontages jugés incomplets, peu réalistes ou trompeurs

L'ensemble de la méthodologie appliquée lors de l'étude paysagère est présenté pages 13 à 28 de l'étude paysagère :

- Analyse fine de l'état initial de l'environnement, puis du contexte paysager général, des contextes paysagers de l'aire éloignée, de l'aire rapprochée, de l'aire immédiate et de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet ;
- Synthèse des enjeux et des sensibilités donnant lieu à des recommandations pour la conception du projet éolien en concordance avec le paysage concerné ;
- Définition des variantes possibles et choix du meilleur scénario.

Les photomontages, avec les cartes d'influence visuelle, les coupes topographiques et les modèles numériques de terrain, sont l'un des outils utilisés pour construire l'argumentaire permettant de décrire le projet éolien.

Les points de vue ont été sélectionnés pour être représentatifs des lieux où les enjeux paysagers sont les plus prégnants. 36 photomontages ont été réalisés dans un premier temps, dont 5 pour l'étude des effets cumulés avec les parcs existants et en projet ; enfin 15 autres ont été réalisés dans le cadre de la demande de compléments de l'administration.

c) Deux habitants les plus proches regrettent qu'il n'y ait pas de photomontage réalisé depuis leur habitation

Comme expliqué ci-dessus, les points de vue ont été soigneusement sélectionnés pour être les plus représentatifs du paysage vécu.

Les lieux-dits Le Fruguel (réf. R20) et Pen-Jaudy (réf. R29) se trouvent dans l'aire d'étude immédiate.

- La carte de sensibilité des espaces vécus (p. 91 de l'étude paysagère) montre une sensibilité faible pour le Fruguel situé au Nord du projet, un photomontage n'y a donc pas été réalisé.

- En revanche, la sensibilité est forte pour Pen-Jaudy situé à l'Est du projet et un photomontage y a donc été réalisé.

Il est important de préciser que les prises de vue sont réglementairement réalisées depuis le domaine public, donc le long des routes, et jamais au sein des propriétés privées.

d) Concernant les prises de vue qui auraient été réalisées en hiver

Majoritairement, elles ont été réalisées en février 2019, comme indiqué dans le carnet de photomontage. Les 15 photomontages supplémentaires ont été réalisés début mars 2021.

e) Concernant les ombres portées par les éoliennes sur les hameaux proches et l'effet stroboscopique

En France, la réglementation concernant la perception des effets stroboscopiques ne s'applique qu'aux bureaux ; et, concernant les ombres portées, aux bureaux implantés à moins de 250 m d'une éolienne. Concernant le projet de Louargat, aucun bâtiment de bureau n'est dans cette situation.

Une étude d'ombres portées a été néanmoins réalisée dans le cadre de ce mémoire en réponse. Les résultats montrent qu'une seule maison située dans le hameau de Pen-Jaudy serait exposée pendant 20 h 48 par an, valeur bien inférieure aux recommandations de l'arrêté concernant les bureaux (30 h par an).

Avant d'entamer la construction, VSB s'engage à refaire une étude des ombres portées spécifique au modèle d'éolienne retenu et, en cas d'impact significatif sur les maisons environnantes, de mettre en place des capteurs solaires destinés à brider les éoliennes à certaines heures.

En rapport à une éventuelle nuisance sur les chemins alentours,

- aucun impact sur la santé de l'effet stroboscopique n'a pu être observé (Académie de Médecine),
- l'effet stroboscopique devient rapidement non perceptible pour un observateur en mouvement,
- le risque de crise d'épilepsie est parfois invoqué à tort, étant donné la vitesse de rotation trop faible des pales des éoliennes.

T5 Impacts sur la flore, la faune, la biodiversité

Réf : R5, R7, R13, R15, R17, R21, D1, D4, D6, D11, D14, D20, D31, D36, D39, D44, D47

Les observations sur ce thème sont le plus souvent d'ordre général (sans préciser les espèces ou les plantes menacées). Elles concernent :

- soit les impacts du chantier sur la flore et la faune : les travaux feraient fuir les animaux ; des talus, des arbres ou même des bois, des landes et des prairies humides seraient détruits ; ou des plantes rares (petite centaurée) disparaîtraient.
- soit les impacts dus à la présence et au fonctionnement des éoliennes sur le site.

Le conseil municipal de Loc Envel (D47) justifie en partie son avis défavorable au projet par la présence d'une ZNIEFF de type 1 et d'espèces en danger.

Réponse

a) Concernant les impacts du chantier sur la flore et la faune

L'ensemble des impacts induits par les travaux, aux stades de la construction et du démantèlement, ont été étudiés pour chaque type d'espèces.

Pour la méthodologie d'évaluation, se reporter à la partie 2.7 de l'étude d'impact, p. 42 à 44 ; et, concernant les conclusions, aux parties 5.1.1 à 5.1.4 du Tome 4.5 Volet milieux naturels, p. 172 à 192.

✓ La coupe d'arbres :

56 mètres linéaires de haies vont être coupées ; cet impact est jugé modéré. La mesure de compensation MN-C7 prévoit la replantation du double, soit 112 m linéaires.

✓ Le défrichement :

150 m² de chênaies et de broussailles vont être défrichées ; cet impact est jugé modéré. La mesure de compensation MN-C8 prévoit la plantation du double, soit 300 m² de surface boisée.

✓ Le décapage du couvert végétal :

En tout 8 826 m² seront concernés. Aucune espèce patrimoniale ne sera impactée ; aussi l'impact est jugé faible, excepté pour les 150 m² de défrichement.

✓ Les apports exogènes :

VSB s'engage à ne pas pratiquer d'apport de terre végétale extérieure (mesure MN-C6) ; aussi l'impact est jugé très faible.

✓ Les effets indirects liés aux éventuels rejets de polluants :

Les précautions prises en phase de chantier permettent de rendre l'impact très faible.

✓ Cas particulier des zones humides :

Aucun impact n'est à envisager sur les habitats naturels humides, sources et cours d'eau intermittents sur l'aire d'étude immédiate. Aucune zone humide n'est indiquée au droit des aménagements, où une étude spécifique a été réalisée ne constatant aucun sondage humide.

✓ Cas particulier de la Petite Centaurée à fleurs de scilles :

Elle vit et se développe dans une zone très restreinte le long du chemin communal traversant le site. Afin d'éviter tout impact, ce chemin ne sera pas emprunté pendant l'aménagement, l'exploitation et le démantèlement du parc et aucun aménagement n'y sera réalisé.

✓ Les principaux impacts sur l'avifaune :

Renvoi au dossier pour confirmer que, compte tenu de la mobilité des oiseaux, l'impact est jugé nul pour la mortalité et faible pour le dérangement.

Pour éviter de perturber la reproduction, les travaux les plus dérangeants commenceront en dehors de la période de nidification ; ce qui permet de qualifier l'impact résiduel de non significatif sur l'ensemble des espèces patrimoniales à enjeu ;

Concernant la perte d'habitat, l'impact est jugé de nul à faible selon les espèces.

✓ Les principaux impacts sur les chiroptères

Mêmes conclusions que pour l'avifaune concernant la mortalité, le dérangement et la perte d'habitat, en choisissant les périodes optimales pour la réalisation des travaux et l'abattage des arbres.

✓ Les principaux impacts sur la faune terrestre

- mammifères terrestres : impact faible en termes de dérangement et de perte d'habitat ;

- amphibiens : peu d'habitats favorables sur le site ; l'impact lié à l'écrasement et à la perte d'habitat est donc faible ;
- reptiles : l'impact est qualifié de faible ; les habitats détruits seront compensés (mesure MN-C8)
- entomofaune (insectes) : impact jugé de non significatif à faible ou temporaire selon les espèces.

b) Concernant les impacts dus à la présence et au fonctionnement des éoliennes

Les conclusions se trouvent aux parties 5.2.2 à 5.2.5 du Tome 4.5 Volet milieux naturels, p. 195 à 218

✓ Les principaux impacts sur la flore et les habitats naturels

Les effets du parc se limitent à la quantité d'espace occupé.

✓ Les principaux impacts sur l'avifaune

Trois effets sont constatés, variables selon les espèces et le territoire concerné : la perte d'habitat, l'effet barrière et les collisions. L'analyse des impacts porte sur les espèces à enjeu.

- Oiseaux de petite et moyenne taille : les impacts attendus de la perte d'habitat, de l'effet barrière et du risque de collision sont jugés faibles.
- Rapaces et grands échassiers : pour le Faucon Pèlerin, l'Autour des palombes et le Grand corbeau, les impacts de la perte d'habitat, de l'effet barrière et du risque de collision sont jugés faibles.
- Migrateurs et hivernants : mêmes conclusions.

✓ Les principaux impacts sur les chiroptères

Le surplomb des éoliennes sur les boisements et les haies peut introduire un risque de perte d'habitat de chasse et de transit, mais la faible superficie survolée permet de juger ce risque comme faible. La mesure MN-E2 vise à réduire la mortalité des chiroptères.

Le risque de perte de voie migratoire ou de corridor de déplacement est jugé modéré, au vu de l'implantation du site en périphérie d'un continuum boisé de taille importante dont la richesse en chiroptères est plus qu'importante.

Le risque de mortalité pour les espèces de haut vol est jugé fort pour 2 espèces et modéré pour 3 espèces. Pour les espèces à vol bas, il est jugé de faible à modéré.

Cependant, grâce à la mesure de réduction MN-E2, consistant en un plan de bridage couvrant 97,8 % de l'activité des chauves-souris enregistrées sur le site, l'impact résiduel est jugé non significatif pour l'ensemble des espèces.

✓ Les principaux impacts sur la faune terrestre

L'impact du parc en exploitation sur la faune terrestre est jugé très faible voire nul.

c) Concernant la présence de la ZNIEFF de type 1 et d'espèces en danger

Le classement de la zone d'étude en ZNIEFF de type 1 est principalement liée à la présence de la Petite Centaurée à fleurs de scilles, espèce menacée à l'échelle nationale et protégée.

La consultation du Conservatoire botanique de national de Brest et du service patrimoine du département dès 2017 a abouti à l'exclusion de la partie Sud de la zone d'étude afin de ne pas impacter le chemin où la Petite Centaurée est présente. De nouveaux contacts avec ces entités en 2021 a permis de confirmer que le projet actuel respectait les premières préconisations et d'aboutir à la mise en place des mesures MN-Ev-10, MN-C9 et MN-C10 :

- évitement du chemin au Sud de la ZIP,
- balisage des stations de la Petite Centaurée en amont de travaux,
- réunion d'information sur l'enjeu de cette espèce avec les riverains et les opérateurs du chantier,
- mise en place de panneaux d'information.

T6 Nuisances sonores

Réf : R5, R7, R9, R15, R16, R22, R29, C1, D1, D2, D5, D6, D8, D13, D14, D18, D21, D32, D40, D45

Les observations sur ce thème sont le plus souvent d'ordre général.

Le bruit des éoliennes va perturber le calme de ce site préservé, lieu de promenades.

Dans l'observation C1, la durée de la campagne de l'étude acoustique est jugée insuffisante.

Selon certaines observations, le bruit des éoliennes provoqueront des insomnies ou auront des effets sur la santé humaine.

Ce thème doit être mis en relation avec le thème « Distance des éoliennes aux habitations », les habitants les plus proches du parc éolien étant les plus impactés par le bruit.

Réponse

a) Concernant le bruit des éoliennes qui perturberait le calme de ce site préservé

Concernant l'acoustique, la loi française est la plus contraignante au niveau européen.

Dans le « périmètre d'installation » (1,2 fois la hauteur de l'éolienne en bout de pale autour des éoliennes, soit 156 m), l'étude conclut en page 47 du Volet acoustique que les niveaux sonores engendrés par le parc seront nettement inférieurs aux seuils réglementaires diurnes et nocturnes.

Sur les « zones à émergence réglementée » correspondant aux lieux de vie des riverains, on considère l'émergence du bruit des éoliennes, c'est à dire la différence entre le bruit avec les éoliennes et le bruit habituel sans les éoliennes.

La perception du bruit dépend du vent ; la condition la plus défavorable pour les riverains apparaît lorsque la vitesse du vent est suffisante pour faire fonctionner les éoliennes, mais pas assez importante pour que le bruit du vent masque celui des éoliennes. Cette plage de vent est globalement comprise entre 4 m/s et 8 m/s à 10 m du sol.

Le respect de la réglementation acoustique passe par 3 phases successives :

- État initial, caractérisation du bruit résiduel
- Étude d'impacts, caractérisation des émergences et mise en conformité
- Vérification post-installation

L'étude acoustique menée dans le cadre de l'étude d'impact permet de confirmer la faisabilité du parc éolien, de définir un cahier des charges concernant les machines et de prendre en compte dans l'économie du projet le bridage éventuel des éoliennes.

Elle a été menée sur une durée de 10 jours en mars 2019 sur 7 points de mesure autour du projet, là où l'impact potentiel du parc est considéré comme maximal, (voir carte p. 10 du rapport acoustique).

VSB Énergies nouvelles s'engage à mener une étude acoustique post-installation, réalisée par un expert indépendant, afin de s'assurer que les niveaux d'émergence réglementaire sont respectés. En cas de dépassement de ces niveaux, l'exploitant devra mettre en place un plan de bridage ou renforcer le plan de bridage existant.

Par ailleurs, tout au long de l'exploitation du parc, les riverains peuvent déposer une plainte s'ils estiment que les niveaux d'émergence réglementaires sont dépassés.

b) Concernant la durée de la campagne acoustique

L'état sonore mesuré, c'est à dire le bruit ambiant, ne dépend pas de la durée d'écoute sur le terrain, mais plus des conditions de prise de mesure. Le bruit ambiant étant multifactoriel, les données relevées doivent croiser la caractérisation d'un ou deux secteurs de vent, une météo représentative du secteur étudié et une vitesse de vent allant au moins à 8 m/s. Ces conditions ont été respectées.

Aucune remarque de l'administration ni de la MRAe n'a été portée sur ce sujet.

c) Concernant les insomnies et les effets sur la santé humaine

Se référer au thème T10 – Santé du présent mémoire.

T7 Pollution lumineuse (balisage)

Réf : R27, D10

Un propriétaire estime que les locataires de sa maison proche du site et non équipée de volets, seront gênés par les flashes du balisage des éoliennes.

Un observatoire astronomique situé à 1,5 km du site risque de devoir cesser son activité car l'environnement nocturne va être dégradé par le balisage lumineux de éoliennes.

Réponse

Le balisage lumineux, défini par l'arrêté du 23 avril 2018, n'est pas à la discrétion du maître d'ouvrage. Le balisage est dirigé vers le ciel, avec une fréquence des éclats de 20 par minute : on peut considérer les risques de nuisance stroboscopique comme nuls.

Depuis le 29 mars 2022, un arrêté modificatif permet aux exploitants d'utiliser des feux à faisceaux modifiés, orientés uniquement vers le ciel, permettant une réduction des gênes lumineuses.

Une solution à l'étude de balisage circonstanciel consiste en un allumage des feux seulement au passage des aéronefs. Si cette possibilité est validée, elle sera étudiée dans le cadre de ce projet.

T8 Distance des éoliennes aux habitations

Réf : R7, R21, R29, C1, D19, D36, D38, D40, D47

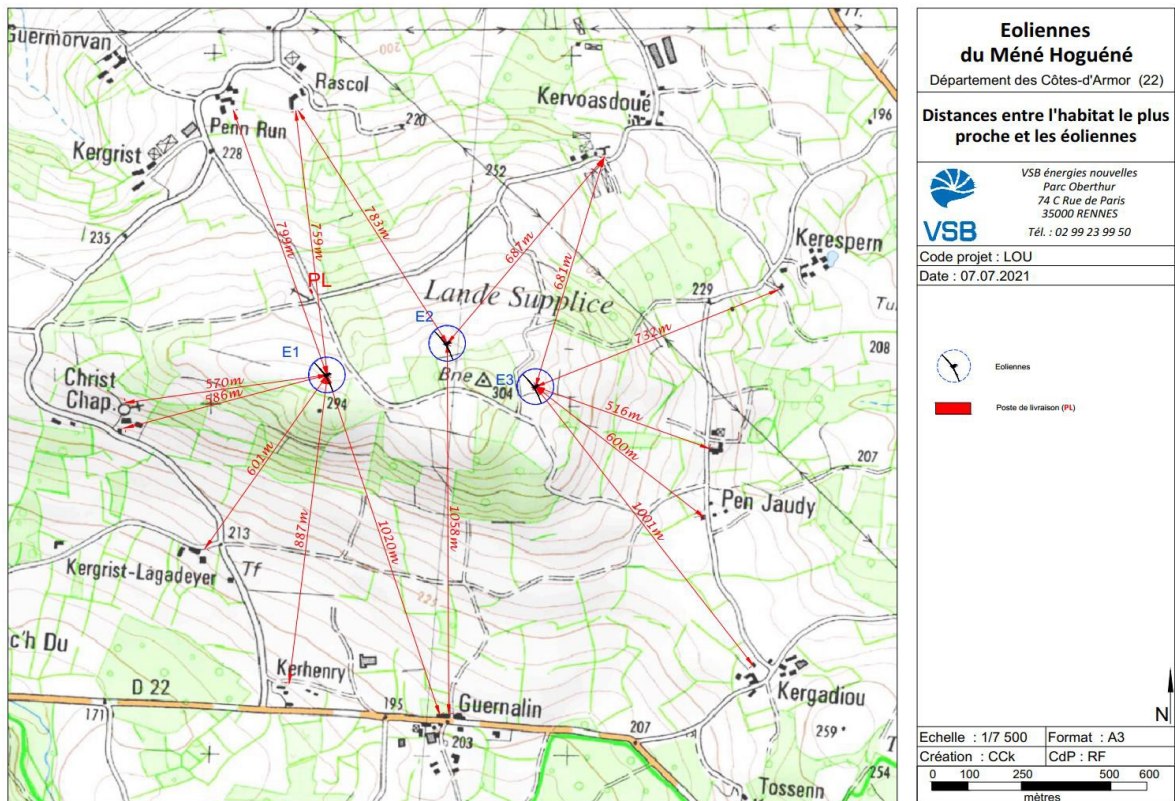
Selon ces observations, la distance entre les éoliennes les plus proches et les habitations est jugée insuffisante, en particulier par des riverains habitant le hameau de Pen Jaudy situé à 516 m.

Il est noté que d'autres pays européens imposent des distances plus grandes, préconisées également par des organismes comme l'OMS et l'Académie de médecine.

Réponse

La question de la distance minimale de 500 m est intimement liée à la santé puisqu'elle se réfère au bruit généré par les éoliennes. Ces sujets sont donc traités au thème 10 (Santé) du présent mémoire.

La distance de 516 m des éoliennes à la plus proche des habitations est mise en perceptible avec l'ensemble des autres habitations les plus proches sur la carte ci-dessous.



T9 Dangers

Réf : D6, D22, D31, D36

Les dangers évoqués dans ces observations sont :

- la foudre pouvant frapper les éoliennes, ce risque étant accentué par l'altitude du site, et provoquer des incendies,
- les projections de morceaux de pales ou de glace en hiver, risquant d'atteindre des promeneurs, le Méné étant parcouru par plusieurs sentiers de randonnée ou de VTT,
- et surtout, en cas de fortes pluies, les coulées de boue qui pourraient être provoquées par le chantier (destruction de surfaces perméables, de talus et de haies, ouverture de nouveaux chemins) ; de telles coulées ont déjà été observées sur le site.

Réponse

La démarche de l'étude de danger, dans le cadre de l'étude d'impact, est décrite p. 14 de cette étude.

a) Concernant les risques de foudre, accentués par l'altitude du site, et les risques d'incendie

L'activité orageuse est représentée par le nombre d'arcs de foudre au sol par km² et par an. Le nord-ouest de la France est la zone de plus faible activité orageuse dans le pays avec un nombre d'impacts situé entre 0 et 0,5 arcs/km²/an, contre une moyenne de 1,57 pour la France.

La foudre ne représente donc pas un risque majeur sur le site.

Néanmoins, afin de se prémunir de tout risque, l'installation se doit de respecter la réglementation en vigueur (décrite dans le dossier) et on considère alors que le respect des normes rend le risque d'effet direct de la foudre négligeable (risque électrique, risque d'incendie...). Cependant, les conséquences indirectes de la foudre, comme la possible fragilisation des pales, sont également prises en compte par les systèmes de protection.

b) concernant les projections de morceaux de pales ou de glace en hiver risquant d'atteindre des promeneurs ou des VTTistes

Ces risques ont été étudiés (p. 86 à 101 de l'étude de dangers). Après avoir croisé les zones d'effet, l'intensité, la gravité et la probabilité de chaque scénario, le bureau d'étude a conclu pour chacun d'eux que le risque était acceptable.

c) concernant les risques de coulées de boue qui pourraient être provoquées par le chantier

Se reporter à la partie de l'étude d'impact consacrée à l'étude de l'impact du projet sur le milieu physique, notamment sur les eaux superficielles et souterraines et sur les risques naturels (pages 63 à 85).

Dans l'état initial, on relève les points suivants sur les eaux superficielles et souterraines :

- le réseau hydrographique est peu présent au sein de l'aire d'étude immédiate et de la ZIP. Néanmoins, un petit cours d'eau temporaire a été repéré au sud-ouest de la ZIP ; une source potentielle est également relevée au nord, ainsi que des fossés le long des principaux chemins d'exploitation.
- Aucune zone humide potentielle n'est identifiée au sein de la ZIP.
- Le projet se situe dans un domaine de socle où sont identifiées des nappes libres en milieu fissuré.
- Comme les éléments disponibles ne permettent pas de définir pleinement les risques liés au sous-sol, des sondages devront être réalisés avant la construction du projet
- Aucun usage de l'eau n'est recensé dans la ZIP.

Concernant les risques naturels :

- Aucun séisme n'a été recensé sur la commune d'implantation du projet.
- Les bases de données ne démontrent pas de mouvements de terrain connus sur le secteur, ni de cavité à risque, néanmoins, les études géotechniques préalables à la construction permettront de

statuer précisément sur ces risques, ainsi que de préciser la nature argileuse des sols, et de dimensionner les fondations en fonction de ces risques.

Impacts du chantier sur les sols, sous-sols et eaux souterraines

En phase construction, le projet aura un impact brut modéré sur les sols du fait des décapages, des excavations et du risque de pollution (page 124 de l'étude d'impact). Cet impact sera de long terme pour les voies d'accès, les plateformes et les fondations.

Après les mesures préventives prises en phase travaux pour limiter les risques en termes de pollution, l'impact résiduel sera très faible.

Du fait du caractère temporaire des travaux, des faibles emprises, l'impact brut de la construction sur les sous-sols sera nul à faible.

L'impact sur les écoulements, les ruissellements ou les infiltrations d'eau dans le sol sera faible suite aux mesures de drainage de l'écoulement des eaux sous les voies d'accès.

Les risques de mouvements de terrains (page 28 de l'étude de dangers)

L'aire d'étude immédiate n'est pas concernée par les mouvements de terrain recensés dans les bases de données

L'imperméabilisation des sols reste négligeable à l'échelle d'un projet éolien, car celle-ci se limite aux fondations des éoliennes. Le reste des aménagements reste perméable.

T10 Santé

Réf R7, R9, R13, R17, R28, C1, D5, D7, D9, D18, D29, D30, D44

Les risques relevés pour la santé humaine sont essentiellement liés au bruit : infrasons et niveaux de « bruit dangereux » pouvant provoquer des insomnies ou des acouphènes.

Les effets sur la santé provoqués par les câbles électriques enterrés sont aussi évoqués.

Les impacts évoqués sur la santé animale reposent sur des perturbations constatées dans des élevages proches d'autres parcs éoliens : mammites, perte de fertilité...

Il est estimé par ailleurs que nous n'avons pas un recul suffisant pour juger de l'impact des éoliennes sur la santé humaine et animale et qu'un principe de précaution devrait s'imposer..

Réponse

L'éolien n'a pas d'impact sur la santé humaine, plusieurs études vont dans ce sens.

a) Effets sur la santé humaine liés aux émissions sonores

Pour ce qui est des infrasons, nous en sommes constamment entourés. Les sources sont multiples : activités, appareils divers, la nature elle-même ; les infrasons émis par les éoliennes sont du même ordre de grandeur.

Selon l'ANSES, on ne trouve pas « d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires pour les riverains liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes.

En revanche, l'Académie de Médecine a publié en 2006 un rapport où il est recommandé « de suspendre à titre conservatoire la construction d'éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW à moins de 1 500 mètres des habitations ». Mais dans un rapport du 9 mai 2017, elle revient sur ses positions en y intégrant la nécessité de la Transition énergétique, en remarquant qu'une recommandation à 1000 mètres impliquerait l'arrêt de la moitié des chantiers de construction en cours et que « l'éloignement des éoliennes aurait peu d'impact, car les constructeurs augmenteraient leur puissance et donc leur niveau d'émission sonore tout en respectant les critères acoustiques d'émergence au site d'habitation ».

En tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 mètres. La nuisance visuelle en revanche ne pourra que s'aggraver du fait de l'augmentation de la hauteur d'éoliennes plus puissantes.

b) Impacts sur la santé humaine

Le rapport de 2017 de l'Académie de Médecine se substitue à celui de 2006 et précise celui-ci.

Il conclut que « l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques » mais qu'« il affecte au travers ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains ». Le rapport précise que « les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances réglementaires » et que « la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 mètres ».

Le rapport de mars 2008 de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement (AFSSET) indique que « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes... » et que « la mise en place de cette précaution (distance minimale de 1500 m) à titre provisoire et conservatoire ne semble pas judicieuse dans son principe ».

Conclusion sur les troubles du sommeil et autres :

Le rapport de 2017 de l'Académie de Médecine regroupe sous le terme de « syndrome des éoliennes » des symptômes très divers dont « la très grande majorité d'entre eux est plutôt de type subjectif ... et ne concernent qu'une partie des riverains, ce qui soulève le problème des susceptibilités individuelles, quelle qu'en soit l'origine ».

Il semblerait donc que, bien que des symptômes effectifs puissent être constatés, ceux-ci sont liés à la défiance des individus vis-à-vis des éoliennes.

c) Impact sur la qualité de la vie

Le flou qui entoure le concept de qualité de vie est systématiquement souligné par les auteurs qui s'y sont intéressés. Sa mesure s'intéresse à rendre compte du point de vue des intéressés eux-même : c'est une mesure subjective.

Selon plusieurs chercheurs, différentes approches thématiques montreraient que la présence d'un parc éolien n'impacte aucunement la qualité de vie des habitants aux alentours. Elle la modifie certes, mais ne la détériore pas.

d) Impacts évoqués sur la santé animale dans les élevages

Ces remarques font référence à une appréhension des courants parasites et des failles géobiologiques qui seraient créés par le parc éolien.

- Aucune preuve scientifique n'existe concernant une éventuelle conséquence sur les élevages.

- Aucune étude de cette nature n'est demandée au porteur de projet par les administrations dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale.

En vérité, un flou scientifique subsiste encore autour de cette question, c'est la raison pour laquelle VSB Énergies Nouvelles donne le bénéfice du doute aux exploitants agricoles et s'engage dans le cadre de l'enquête publique à prendre à sa charge, à la demande des exploitants concernés, des études géobiologiques avant et après la construction du parc.

d) Concernant le recul jugé insuffisant pour estimer l'impact des éoliennes sur la santé et la demande de recours au principe de précaution

La technologie éolienne est récente et en constante évolution. Cependant, depuis les premiers parcs en France, plus de 20 ans se sont écoulés et aujourd'hui environ 8 000 éoliennes terrestres réparties sur 1 492 sites sont présentes et la filière commence donc à avoir un certain nombre de retours d'expérience.

T11 Perturbation des ondes radioélectriques

Réf : D4

La présence des éoliennes pourrait perturber la propagation de ondes radioélectriques et donc la réception des ondes radio et TV.

Réponse

Des phénomènes de perturbation des ondes hertziennes sont effectivement générés par la réflexion et la diffraction des ondes électromagnétiques sur les pales des éoliennes.

Les études préalables prennent en compte l'ensemble des servitudes radioélectriques et également le réseau mobile. Il peut cependant y avoir des perturbations de la réception radio et TV

VSB Énergies Nouvelles s'engage à faire intervenir un antenniste local dans chaque foyer concerné, qui mettra en œuvre des solutions pour régler les problèmes.

T12 Fondations, terres excavées, dégradation du sol, effets sur les sources

Réf : R3, R4, R7, R11, R21, R24, C1, D6, D11, D17, D31, D36

Plusieurs aspects sont évoqués :

- le volume de béton nécessaire pour construire les fondations, participant au bétonnage des campagnes et à l'artificialisation des sols,
- les effets des moyens intrusifs utilisés pour creuser le sol sol granitique,
- l'impact irréversible de la construction des fondations sur les nombreuses sources présentes sur le Méné qui alimentent plusieurs hameaux ou fermes : ces sources pourraient être tarées, détournées ou polluées.

Réponse

a) Concernant l'artificialisation des sols et le volume de béton nécessaire

L'imperméabilisation des sols se cantonne aux fondations des éoliennes ; cela représente 1 140 m², soit 10 % de la surface aménagée.

De plus, la loi impose que l'intégralité du massif béton soit retiré lors du démantèlement. Les impacts sont donc totalement réversibles.

b) Concernant les effets des moyens utilisés pour creuser le sol granitique

Avant la construction, une étude géotechnique est menée afin d'adapter les techniques utilisées.

Le creusement sera très probablement effectué à partir d'un brise roche hydraulique. Il ne sera pas fait usage d'explosifs.

c) Concernant l'impact irréversible de la construction des fondations sur les nombreuses sources

Comme indiqué dans la partie 9 (Thème T9 – Dangers) du présent mémoire, sur l'impact des travaux sur les eaux superficielles et souterraines, celui-ci est considéré comme nul à faible.

De plus, seule une source potentielle a été recensée lors des investigations de terrain ; située en limite nord de la ZIP, l'axe d'écoulement devrait se diriger vers le nord, soit en dehors de la ZIP. (voir carte, page 76 de l'étude d'impact).

T13 Dévaluation des biens immobiliers

Réf : R7, R17, R20, R27, R29, C1, D1, D6, D7, D8, D12, D14, D18, D21, D22, D27, D40, D47

Selon ces observations, la proximité du parc éolien dépréciera la valeur des propriétés en raison des nuisances visuelles et sonores. Des exemples d'estimations en vue d'une vente sont donnés.

Réponse

Cette crainte trouve sa source dans des jurisprudences provenant des Tribunaux d'Angers, Quimper et Rennes, condamnant les vendeurs à un remboursement partiel ou annulant la vente d'un bien immobilier.

Il s'agit dans ces cas de situations de rétention d'information, les vendeurs n'ayant pas informé les acquéreurs de la présence d'un projet éolien proche de leur bien. Dans ces jurisprudences la pénalisation s'élève de 15 % à 40 % de la valeur du bien.

L'ADEME a publié en mai 2022 une étude nationale sur l'impact d'un parc éolien sur la valeur d'un bien immobilier. Les résultats de cette étude montrent que « l'impact de l'éolien sur l'immobilier est inférieur à 1,5 % pour les maisons situées entre 0 et 5 km d'une éolienne et est nul à plus de 5 km » ; et qu'il n'y a aucun impact sur le nombre de transactions.

VSB Énergies nouvelles a réalisé une étude sur l'évolution du nombre de transactions de maisons et appartements et l'évolution du prix moyen par m² de 2017 à 2021 pour chacune de 11 communes concernées par l'enquête publique.

La tendance globale est une diminution du nombre de transactions et du prix moyen par m² pour les années 2018 et 2019 suivie d'un rebond notamment en 2021., faisant écho à la tendance nationale de reruralisation après la crise Covid.

Dans les 4 communes concernées par l'implantation d'un parc éolien (Treglamus, Moustéru, Gurunhuel, et Pont-Melvez), on ne note pas de différence significative par rapport aux 7 autres communes. Ces données confortent les résultats de l'étude de l'ADEME de 2022.

Dans un contexte de baisse des dotations de l'État aux collectivités, un parc éolien qui génère des retombées économiques substantielles sur le long terme offre une opportunité pour redynamiser le territoire et élargir les services à la population qui jouent un rôle capital dans l'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Les résultats de plusieurs études internationales, nationales et régionales et des articles divers viennent conforter ces propos :

- Un rapport du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie du Développement Durable
- Une étude menée aux États Unis avec un champ d'analyse extrêmement large
- Des études dans le Nord, le Pas de Calais et l'Aude, départements parmi les plus riches en éoliennes
- Attestation d'une agence immobilière en Maine-et-Loire
- Articles de presse de la Voix du Nord (9/07/2015 à Coupelle-Vieille) et de Ouest-France (3/10/2014 à Noyal-Pontivy).

T14 Démantèlement, recyclage

Réf : R15, D30, D36, D40

Certaines observations traduisent un doute sur

- *la réalité de l'évacuation des fondations en fin de vie des éoliennes et de la remise en état du terrain dans son état initial,*
- *les garanties financières du porteur de projet qui pourraient s'avérer insuffisantes pour assurer le coût du démantèlement ; dans ce cas le propriétaire du terrain devrait prendre en charge les coûts supplémentaires.*

En cas d'impossibilité de règlement de litiges, on risque de voir apparaître des « cimetières d'éoliennes » dans le paysage. Les exemples de la Californie et de l'Espagne sont donnés.

La charge du démantèlement du parc éolien sera supportée par les générations futures.

Réponse

Les exploitants de parc éolien en France ont l'obligation réglementaire de remise en état du site et du retrait à 100 % des fondations.

Une éolienne est aujourd'hui recyclable à 90 %. Seules les pales en fibre de verre ne le sont pas, mais différentes solutions sont aujourd'hui à l'étude pour pouvoir les recycler.

Le démantèlement des éoliennes n'est ni à la charge de l'État ni à celle du contribuable. L'article L553-3 du Code de l'Environnement en fixe les conditions et les obligations de l'exploitant, dont celle de garanties financières.

Compte tenu de ces éléments (garanties financières et cadre législatif), il n'y a aucun risque de voir apparaître des « cimetières d'éoliennes » dans le paysage.

T15 Économie locale, tourisme

Réf : R26, D22, D32, D36

Il est noté qu'en raison de la dégradation du cadre de vie, l'implantation des éoliennes sera défavorable au développement de la commune : de nouveaux habitants ou de nouvelles entreprises hésiteront à s'y installer.

Le projet éolien ne crée pas d'emplois dans la commune.

Le projet mettra un frein au tourisme, en particulier au tourisme vert, jusqu'à ce jour en constant développement, notamment grâce au calme de la campagne et aux nombreux sentiers de randonnée dans la région.

Réponse

a) Concernant la dégradation du cadre de vie qui serait défavorable au développement de la commune et le frein que mettrait le projet au tourisme vert

Se reporter à la partie « 6.2.2 Impacts de l'exploitation sur le milieu humain », page 261 de l'étude d'impact.

D'autre part comme indiqué dans la partie T9 précédente, (tourisme, pat un parc éolien génère des retombées économiques substantielles sur le long terme qui offrent une opportunité pour redynamiser le territoire et élargir les services à la population,...).

L'impact d'un parc éolien sur le secteur du tourisme est sujet à interprétation.

Des communes valorisent leur parc éolien et en tirent parti du point de vue économique et touristique :

- Exemples de Bouin en Vendée (Ouest-France 23/08/2018) et de Avignonnet-Lauragais en Haute-Garonne (La Dépêche 13/08/2017)

- Cas de Fruges et ses alentours (Pas-de Calais), plus grand ensemble éolien de France avec 70 éoliennes, où a été créé Enerlya, musée consacré au vent et aux éoliennes ; ou encore le projet Terra Eolica, musée moderne de l'éolien à Portel dans l'Aude.

Gîtes de France est engagé dans le développement durable et depuis longtemps les gîtes labellisés cohabitent avec l'éolien ; dans de nombreux cas, le parc éolien devient un élément à part entière de l'attraction des gîtes et de leur identification.

b) Concernant la création d'emplois dans la commune

L'emploi local est dynamisé car des entreprises locales sont impliquées dans la construction du parc éolien, puis dans les opérations de maintenance pendant l'exploitation. La filière éolienne a créé 1050 emplois en Bretagne à ce jour. Ces emplois sont non délocalisables et durables.

On peut ajouter à ce bilan les entreprises de BTP locales, ainsi que les partenaires qui participent au développement du projet (géomètres, bureaux d'étude...). Pendant la phase de chantier, l'activité hôtelière se trouve « boostée ».

T16 Qualification écologique des projets éoliens, bilan carbone

Cet aspect est évoqué de façon transversale dans les thèmes concernant les fondations, la faune et la flore, les paysages, la santé, le démantèlement.

Ces observations concernent les projets éoliens en général.

Le caractère écologique de l'énergie éolienne est contestée pour plusieurs raisons :

- quantités de béton nécessaires à la construction,

- artificialisation des sols,

- bilan carbone de la fabrication des matériaux intervenant dans la construction et de l'énergie nécessaire au recyclage de ces matériaux après le démantèlement,

- impact des parcs éoliens sur les paysages, la faune et la flore, ainsi que sur la santé humaine et animale.

Réponse

La plupart de ces observations sont traitées dans les parties précédentes du présent document. Il convient cependant de compléter les réponses à propos de la réalité écologique des installations.

a) Impact carbone d'un parc éolien

Comme toute construction, celle d'un parc éolien a un bilan carbone inévitable, mais il est mineur.

Selon le rapport d'« Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France » de l'ADEME de décembre 2015, les principales émissions de CO₂ de l'éolien proviennent à 66 % de la fabrication des éoliennes.

En considérant le bilan carbone depuis l'extraction des matières premières jusqu'au démantèlement, le grand éolien terrestre français génère 12,7 g de CO₂ par kWh en 2017, contre un mix énergétique français estimé à 74 g de CO₂ par kWh (source RTE).

L'éolien terrestre n'émet quasiment aucun gaz à effet de serre durant sa phase d'exploitation et permet d'éviter le rejet de 66,3 g CO₂/kWh et ainsi de réduire de 84 % les émissions de CO₂ par rapport à la moyenne du mix énergétique français de 2011.

b) Sur le béton

La production de ciment produit beaucoup de CO₂ en raison de l'énergie nécessaire à sa fabrication. Le bilan carbone du béton est pris en compte dans l'Analyse du Cycle de Vie des éoliennes présenté précédemment.

Le béton ne se dégrade que très peu au fil du temps ; et il n'existe aucune étude ni aucun fait démontrant une quelconque pollution des nappes phréatiques par la dégradation du béton.

En revanche dans sa phase liquide, le béton ne peut être déversé ou nettoyé n'importe où : le chantier répondra entre autres aux exigences qualité de la charte « Chantier Vert ».

c) Émission de CO₂ et énergie éolienne

On entend souvent que plus on développe les EnR, plus il faut de centrales thermiques pour compenser les jours sans vent. Les énergies renouvelables sont intermittentes mais elles ne sont pas aléatoires. RTE prédit leur disponibilité tous les jours.

En observant l'évolution de notre mix électrique entre 2019 et 2020, l'éolien (+ 17,3%), le solaire (+ 2,3%) et l'hydraulique (+ 8,4%) viennent bien se substituer aux centrales thermiques (-10,6%) et nucléaires (-11,6%).

Intervient ici la notion de foisonnement : foisonnement géographique (la France bénéficiant de 3 régimes de vents indépendants), foisonnement technique (complémentarité avec les autres EnR) et foisonnement politique (renforcement des interconnexions de réseau européens) permettent de gérer les équilibres.

De même, les capacités de stockage existantes (barrage, stations de pompage-turbinage) ou en devenir (batteries de grande capacité) et l'émergence des réseaux intelligents permettront une gestion encore plus fine des réseaux.

d) Sur l'aspect positif des éoliennes sur les aspects climat, air, énergie, et leur raccordement au réseau

Une éolienne a un facteur de charge de 25 %, c'est à dire qu'elle produit 25 % du temps en équivalent pleine puissance, ce qui ne doit pas être confondu avec son temps de fonctionnement qui est de 85 % en moyenne. Cette donnée est bien prise en compte par les opérateurs RTE et ENEDIS qui adaptent le réseau au fil des raccordements des installations d'énergies renouvelables.

En France, les EnR ont pour premier objectif de se substituer progressivement aux centrales thermiques, prioritairement au charbon et au fioul, plus polluants. Les nouvelles centrales à gaz sont construites pour pallier le rythme insuffisant des raccordements des centrales d'EnR face à une consommation grandissante.

En 2021, l'Union Européenne a enregistré une baisse de 10 % de ses émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2019 grâce à une utilisation accrue des EnR, alors que la production électrique globale et la demande ont augmenté.

e) Économie circulaire

Même si les volumes de matériaux à recycler ne devraient être significatifs qu'à compter de 2025, l'éolien constitue dès aujourd'hui une opportunité de développement de l'économie circulaire.

En effet le taux de recyclabilité des éoliennes est élevé ; elles sont essentiellement constituées d'acier, de fonte, de cuivre, de béton et de matériaux composites (pour le pales) ; seuls ces derniers ne sont pas pour le moment facilement recyclables .

T17 Aspects financiers, retombées financières, profits

Réf :R15, R26, C1, D15, D18, D19, D21, D42, D43

Interrogation sur la réalité du montant annuel des retombées financières pour la commune (R15)

La filière éolienne est considérée dans certaines observations comme un lobby, un business qui profite des subventions publiques et donc du contribuable.

La préservation du cadre de vie est jugée plus importante que les intérêts financiers de quelques uns.

Réponse

a) Retombées économiques et financières du parc

L'impact des éoliennes sur le domaine agricole est limité à l'emprise au sol (environ 2 000 m² par éolienne) et les retombées locatives pour le propriétaire et l'exploitant s'élèvent à 3 000 € par MW et par an.

Un parc éolien génère un produit fiscal pour les collectivités. La commune de Louargat recevra ainsi un montant annuel d'environ 29 000 €.

Une indemnité est également versée aux communes d'accueil du parc éolien pour l'utilisation du domaine public. Dans le cas de Louargat, 25 000 € par an seront versés à ce titre.

b) Concernant la filière éolienne considérée comme un lobby, un business qui profite des subventions publiques

L'éolien, comme les autres sources d'EnR, a bénéficié d'un tarif subventionné depuis plusieurs années.

En 2021, 19 % du montant total de la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) était destiné au soutien du développement de l'éolien, ce qui représente pour un ménage consommant 2,5 MWh par an un coût annuel de 12 €.

Le secteur éolien est passé progressivement à un système d'appels d'offres et donc le soutien de l'État se réduit.

Les évolutions technologiques permettent une amélioration de l'efficacité énergétique des éoliennes qui amène le coût de production à baisser en permanence. Pour les installations de moins de 6 éoliennes, le niveau a été fixé en 2017 entre 40 et 72 €/MWh pendant 20 ans. Les résultats des premiers appels d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de parcs éoliens terrestres plus puissants révèlent un prix moyen du MWh en nette baisse.

Investisseurs et industrie ;

Il ressort aussi des observations de l'enquête publique une crainte que le futur parc éolien soit détenu par des investisseurs étrangers , des fonds de pension...

Actuellement, réaliser un parc 100 % français est impossible, étant donné que les marques d'éoliennes installées les plus performantes sont étrangères. A l'inverse, de nombreuses pièces d'éoliennes sont fabriquées en France : roulements à billes , mats, postes électriques. Aujourd'hui l'éolien représente 900 entreprises en France et 22 600 emplois directs ou indirects.

Concernant les investissements, une éolienne a une durée de vie d'environ 20 ans et coûte en moyenne 4 millions d'euros. Il faut ajouter à cet investissement de plusieurs éoliennes les coûts d'étude, de chantier et de maintenance. On peut estimer le retour sur investissement, qui dépend d'un ensemble de facteurs dont le gisement éolien, entre 8 et 12 ans.

Du fait peut-être de la relative jeunesse de la filière en France, les investisseurs français, même s'ils sont présents sur le secteur, se sont montrés régulièrement frileux. En conséquence, ce sont souvent des investisseurs suisses, allemands ou anglais qui acquièrent les parcs éoliens situés en France.

Étant donné le coût d'investissement, il est erroné de dire que ces entreprises touchent des subventions à la construction et disparaissent ensuite.

Cependant d'autres structures existent : de plus en plus de collectivités en France investissent sous forme de SEM, ou on voit apparaître des projets éoliens citoyens, souvent avec l'appui de structures à même d'apporter des fonds propres.

VSB Énergies nouvelles, de par sa solidité structurelle depuis plus de 20 ans, sera à la fois propriétaire et exploitant du parc éolien de Louargat.

6.2 Sur les questions du commissaire enquêteur

Q1 Qualité paysagère

Dans le dossier, la mutation du paysage provoquée par le éoliennes est jugée de faible à modérée depuis la plupart des hameaux voisins du projet. Or les observations du public la jugent forte.

Si des critères objectifs existent pour apprécier l'impact sonore (mesures acoustiques....), la perception de l'impact visuel est avant tout subjective et dépend également de l'environnement.

Quels sont les critères objectifs d'appréciation du niveau de la mutation du paysage qui permettent de conclure au niveau faible, modéré ou fort ?

La même question se pose pour les effets cumulés avec les parcs voisins.

Réponse

L'ensemble de la méthodologie pour qualifier les impacts engendrés par le projet éolien est détaillé dans le tome 4.3 du dossier, partie 2 : Méthodologie du volet paysager, pages 13 à 28.

Les critères retenus dans la grille d'évaluation des impacts dépendent du sujet étudié : site naturel, site touristique, lieu de vie, etc. Notamment, l'impact sur les lieux de vie dépend de l'importance du lieu en nombre d'habitants, de la distance, de l'emprise visuelle, des rapports d'échelle et de la concordance du nouveau paysage perçu. Il ne peut pas être présagé des acceptations sociales des riverains .

Cette grille d'analyse a pour but de fournir un outil à l'analyse sensible au paysagiste. Il, n'en est fait aucun usage qui donnerait lieu à des notations systématiques.

Si l'évaluation de certains impacts peut être appuyée par des critères objectifs / mathématiques (rapport d'échelle, covisibilité directe ou indirecte, etc.), d'autres ne peuvent qu'être analysés en termes qualitatifs.

La même grille d'évaluation des impacts est utilisée pour les effets cumulés.

Q2 Établissement secondaire

Il est indiqué que la société a établi son établissement secondaire au lieu-dit Pen Run.

Or un contributeur (observation R10) constate qu'il n'existe aucun bureau à cette adresse .

La déclaration d'un établissement secondaire proche du site est-elle une obligation réglementaire ?

Ou cette adresse est-elle seulement envisagée pour y établir un bureau pour la construction du parc éolien ?

Réponse

Dès lors qu'il y a une activité, la déclaration d'un établissement secondaire proche du site est une obligation réglementaire.

L'adresse de l'établissement secondaire « Éoliennes du Méné Hoguéné » correspond à l'adresse de la parcelle sur laquelle sera implanté le poste de livraison : référence cadastrale ZV 9 ; adresse : PenRun

Q3 Implantation de haies et plantations

Dans le le Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, il est indiqué que l'implantation des futures haies et plantations destinées à atténuer ou à masquer l'impact visuel des éoliennes « sera réalisée en concertation avec chaque riverain du parc souhaitant recevoir ce type de mesure compensatoire ».

Comme les riverains proches du parc se sont manifestés lors de l'enquête publiques en se plaignant vivement du manque d'information et de concertation, en particulier de ne pas avoir été approchés par le porteur de projet pendant l'élaboration du projet (en tout cas avant l'enquête publique), il est fortement probable que la proposition de concertation sur ce sujet se heurte à des refus ou se traduise par des situations conflictuelles.

Réponse

Dans le cadre du développement du projet, des moments d'échange ont été proposés et l'avancement du projet a fait l'objet de communications (cf. Thème 1 de ce mémoire en réponse).

Des emplacements hypothétiques auraient pu être proposés pour les plantations, mais il semble plus opportun de revenir vers chacun des riverains avant construction afin d'avoir leur avis.

Des habitants opposés au projet pourraient avoir été réticents à conclure un accord avec VSB au stade du développement du projet. Cependant, si le projet est autorisé, ils pourraient vouloir tout de même bénéficier de l'enveloppe prévue pour les plantations.

C'est pourquoi, en cas d'autorisation du projet, VSB s'engage à se rapprocher de l'ensemble des riverains les plus proches afin de connaître leur intention quant au fait de bénéficier de cette mesure compensatoire.

**Fait à Paule, le 31 juillet 2022 ,
Le Commissaire enquêteur**



Jean Pierre SPARFEL

ANNEXE 1

Arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor du 4 mai 2022



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant ouverture d'une enquête publique
sur une demande d'installation classée pour la protection de l'environnement
soumise à autorisation environnementale
Projet éolien Le Mené Hoguené- SAS Eoliennes du Mené Hoguené
sur la commune de Louargat

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 23 janvier 2020, complétée le 15 décembre 2021, par la SAS Eoliennes du Mené Hoguené, siège social -27 quai de la Fontaine - 30900 Nîmes, pour être autorisée à implanter et exploiter un parc éolien dit «Le Mené Hoguené» comprenant 3 aérogénérateurs (hauteur maximale en bout de pale 130 mètres) et 1 poste de livraison sur la commune de Louargat ;

Vu le dossier et l'étude d'impact produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'avis délibéré émis par la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) le 20 août 2020 et la réponse apportée par la SAS Eoliennes du Mené Hoguené le 27 avril 2022 ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, le 24 mars 2022 ;

Vu la décision du 6 avril 2022 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Rennes désignant en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre Sparfel, ingénieur de l'IGN en retraite ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation soumise à autorisation, sous la rubrique 2980-1, fera l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir soit à une autorisation environnementale assortie de prescriptions, soit d'un refus ;



Considérant la nécessité de mettre en place des mesures sanitaires adaptées dans les lieux recevant du public ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Une enquête publique de 32 jours est ouverte du **lundi 30 mai au jeudi 30 juin 2022**, sur la demande présentée par la SAS Eoliennes du Mené Hoguené siège social, – 27 quai de la Fontaine – 30900 Nîmes, pour être autorisée à implanter et exploiter un parc éolien dit « Le Mené Hoguené » comprenant 3 aérogénérateurs (hauteur maximale en bout de pale 130 mètres) et 1 poste de livraison sur la commune de Louargat.

La mairie de Louargat est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Louargat, du lundi 30 mai, 9h00, heure d'ouverture de l'enquête, au jeudi 30 juin 2022, 17h00, heure de clôture de l'enquête.

Article 3 : Permanences du commissaire-enquêteur

M. Jean-Pierre SPARFEL, ingénieur de l'IGN en retraite, a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Il a qualité pour recevoir les observations, propositions qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête sur le projet et sera présent, à cet effet à la mairie de Louargat aux jours et horaires indiqués dans le tableau ci-dessous :

Dates de permanence	Horaires de permanence
lundi 30 mai 2022	9h00 - 12h00
mercredi 8 juin 2022	14h00 - 17h00
jeudi 16 juin 2022	9h00 - 12h00
samedi 25 juin 2022	9h00-12h00
jeudi 30 juin 2022	14h00 - 17h00

Article 4 : Dossier et registre d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est consultable à partir du site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/3058>

Il est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-industrielles/Enquetes-publiques-ICPE-industrielles>

L'accueil du public se fera dans le strict respect des mesures sanitaires préconisées par le gouvernement (notamment observation des gestes barrières et respect des règles de distanciation).

Le dossier imprimé comprenant notamment une étude d'impact pourra être consulté à la mairie de Louargat, (adresse : 1 place Roger Madigou 22540 Louargat) aux jours et horaires d'ouverture indiqués ci-dessous.

Jours d'ouverture	horaires d'ouverture
du lundi au vendredi	9h00 à 12h00 – 14 h00 à 17h00
Samedi matin	9h00 à 12h00

Un poste informatique est mis à disposition pour la consultation du dossier numérisé à la mairie de Louargat.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, mis à sa disposition à la mairie de Louargat et lors de chaque permanence du commissaire-enquêteur.

Les observations pourront également être adressées :

- par voie électronique à l'adresse suivante: enquete-publique-3058@registre-dematerialise.fr du lundi 30 mai, 09h00, heure d'ouverture de l'enquête au jeudi 30 juin 2022, 17h00, heure de clôture de l'enquête

- par voie postale au commissaire-enquêteur à la mairie de Louargat, du lundi 30 mai au jeudi 30 juin 2022, à l'adresse suivante : Mairie – 1, place Roger Madigou – 22540 Louargat.

Les contributions reçues par messagerie électronique seront accessibles et donc visibles par tous sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/3058>

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. Régis Feigeau , responsable du projet, à l'adresse électronique suivante : regis.feigeau@vsb-energies.fr ou par téléphone au n° 07 60 17 74 08.

Article 5 : Publicité

L'avis d'enquête publique sera :

- affiché dans les communes de Louargat, Belle-Isle-en-Terre, Gurunhuel, Loc-Envel, Moustéru, Péder nec, Plougonver, Plounévez-Moëdec, Pont-Melvez, Tréglamus, Trégrom, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 13 mai 2022 au plus tard et jusqu'à la clôture de celle-ci. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chacun des maires concernés à la date de clôture de l'enquête publique.
- affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le pétitionnaire, quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la clôture de celle-ci. L'affiche devra être visible et lisible de la voie publique ou s'il y a lieu des voies publiques et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.
- mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor dont l'adresse est indiquée ci-dessus quinze jours avant le début de l'enquête.
- mis en ligne sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/3058> quinze jours avant le début de l'enquête.
- publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux, Ouest France et Le Télégramme, éditions Côtes d'Armor. Les frais de ces insertions seront à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Avis des conseils municipaux et du conseil communautaire

Dès l'ouverture de l'enquête publique, la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire sera soumise à l'avis des conseils municipaux des communes de Louargat, Belle-Isle-en-Terre, Gurunhuel, Loc-Envel, Moustéru, Péder nec, Plougonver, Plounévez-Moëdec, Pont-Melvez, Tréglamus, Trégrom et du conseil communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Les avis devront être exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit pour le vendredi 15 juillet 2022 et transmis à la préfecture des Côtes-d'Armor, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du développement durable avec le certificat d'affichage visé à l'article 5 susvisé.

Article 7 : Rapport du commissaire enquêteur

À la fin de l'enquête, les registres à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet le dossier, le registre de l'enquête, auxquels seront annexés d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer sur un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation. Ces documents devront parvenir à la préfecture dans un délai de trente jours après la clôture de l'enquête publique, sauf en cas de prorogation de délai sollicitée par le commissaire-enquêteur.

Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant un an à l'adresse sus-mentionnée, transmis par voie électronique au pétitionnaire et au maire de Louargat qui les tiendra à disposition du public pendant un an

Une copie électronique de ces documents sera également adressée pour information aux maires de Belle-Isle-en-Terre, Gurunhuel, Loc-Envel, Moustéru, Péder nec, Plougonver, Plounévez-Moëdec, Pont-Melvez, Tréglamus, Trégrom, ainsi qu'au conseil communautaire de Guingamp-Paimpol-Agglomération.

La procédure doit aboutir soit à un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale, assorti de prescriptions, soit à un refus.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, les maires de Louargat, Belle-Isle-en-Terre, Gurunhuel, Loc-Envel, Moustéru, Péder nec, Plougonver, Plounévez-Moëdec, Pont-Melvez, Tréglamus, Trégrom, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire.

- 4 MAI 2022
Saint-Brieuc le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

ANNEXE 2

Procès verbal de synthèse des observations du public

Département des CÔTES D'ARMOR

Commune de LOUARGAT

**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

PARC ÉOLIEN du MÉNÉ HOGUÉNÉ

SAS ÉOLIENNES du MÉNÉ HOGUÉNÉ

27 quai de la Fontaine

30900 NÎMES

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E220040 / 35

du 30 mai au 30 juin 2022

**PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE
DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

1 RAPPEL SUR LE PROJET PRÉSENTÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de parc éolien du Méné Hoguéné est développé par la société VSB Énergies Nouvelles

La société pétitionnaire est la SAS Parc Éolien du Méné Hoguéné, filiale à 100% de la société VSB Énergies Nouvelles. Elle est créée spécifiquement pour l'exploitation du parc.

La demande d'autorisation environnementale a pour objet l'implantation d'un parc éolien d'une puissance installée maximale de 9 MW composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le Méné Hoguéné, situé sur la commune de Louargat qui fait partie de l'EPCI de Guingamp Paimpol Agglomération (GPA).

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Organisation de l'enquête

L'enquête, organisée par arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 4 mai 2022, s'est déroulée sur la période du 30 mai 2022 au 30 juin 2022 inclus et son siège a été fixé en mairie de Louargat.

L'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor précise dans son Article 7 :

A la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal...

Ce présent procès-verbal sera remis au porteur de projet en mairie de Louargat le 8 juillet 2022

2.2 Publicité de l'enquête, information du public

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans les annonces légales de Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes d'Armor) le 10 juin 2022, puis le 30 juin 2022.

L'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique a été affiché avant les dates limites :

- à l'entrée des mairies des 11 communes situées dans un rayon de 10 km autour du site :
- à l'entrée du site de du Méné Hoguéné, au carrefour des deux principaux chemins d'accès aux parcelles prévues pour l'implantation de éoliennes.

Préalablement à l'enquête, le 18 mai 2022, le porteur de projet a tenu une permanence d'information auprès du public, à laquelle se sont rendues une trentaine de personnes.

Au cours de l'enquête, le 14 juin 2022, le porteur de projet a distribué dans les boîtes aux lettres de la commune de Louargat une plaquette de 28 pages présentant les atouts et le contexte de l'énergie éolienne en général et le projet du parc de Louargat en particulier. Les

dates et le but de l'enquête publique ainsi que l'adresse du registre dématérialisé sont mentionnés dans ce document.

2.3 Déroulement de l'enquête

Visite des lieux

Le mardi 3 mai 2022, après un rendez-vous en mairie de Louargat, le commissaire enquêteur a visité le site du Méné Huguéné et les alentours en compagnie de deux représentants de la société VSB Énergies nouvelles (site de Rennes), dont M. Régis FEIGEAN chargé du projet de Louargat, et d'une étudiante stagiaire.

Dates et heures des permanences du commissaire enquêteur

- lundi 30 mai 2022 de 9 à 12h
- mercredi 8 juin 2022 de 14h à 17h
- jeudi 16 juin 2022 de 9h à 12h
- samedi 25 juin 2022 de 9h à 12h
- jeudi 30 juin 2022 de 14h à 17h

Lieu des permanences : mairie de Louargat.

Consultation du dossier

- A la mairie de Louargat aux jours et heures d'ouverture habituels, en version imprimée et sur un poste informatique mis à disposition
- En ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor à l'adresse :
<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-industrielles/Enquetes-publiques-ICPE-industrielles>
- Sur le site dédié à l'enquête publique : enquete-publique-3058@registre-dematerialise.fr

Observations et participation du public

Outre leur formulation sur le registre d'enquête en mairie de Louargat ou leur transmission par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, le public pouvait adresser ses observations par voie électronique à l'adresse du registre dématérialisé : enquete-publique-3058@registre-dematerialise.fr

- L'enquête a suscité très peu d'intérêt auprès du public pendant les 3 premières semaines de l'enquête : du 30 mai au 21 juin 2022,
 - 6 observations seulement ont été consignées sur le registre en mairie,
 - 4 observations déposées sur le registre dématérialisé.
- Dans la dernière semaine de l'enquête, le public s'est mobilisé de façon significative :
 - 23 observations ont été consignées sur le registre en mairie
 - 2 courriers déposés lors de la dernière permanence
 - 43 observations déposées sur le registre dématérialisé.

- Au total les contributions du public sont au nombre de 78
- 29 observations consignées sur le registre en mairie
 - 2 courriers
 - 47 observations sur le registre dématérialisé.

L'un des 2 courriers est une pétition du Collectif *Vents Contr'Air* constitué pendant l'enquête publique. Elle a recueilli 51 signatures manuscrites et 261 signatures électroniques sur le site du collectif à l'heure de la clôture de l'enquête (le 30 juin 2022 à 17 h 00).

3 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations consignées sur le registre en mairie sont référencées par la lettre R suivie du numéro d'ordre chronologique sur le registre.

Suivant la même règle chronologique, les références des observations du registre dématérialisé commencent par la lettre D et celles des courriers par la lettre C.

Le tableau de synthèse des observations du registre en mairie et celui des observations par courrier se trouvent en **ANNEXE 1**.

Le tableau de synthèse des observations du registre dématérialisé se trouve en **ANNEXE 2**.

Dans la dernière colonne des tableaux de synthèse sont notés les thèmes et mots-clés à partir desquels sera réalisée la synthèse par thème de toutes les observations.

Liste des thèmes et mots clés (ordre alphabétique) :

Bois et haies	Nuisances sonores
Concertation	Nuisances visuelles
Dangers	Ondes
Dossier	Patrimoine
Démantèlement	Paysage
Distance	Santé
Faune	Saturation
Flore	Sentiers
Finances	Sources
Fondations	Tourisme
Nuisances sonores	Valeur immobilière

Comme habituellement dans ce type d'enquête, la grande majorité des observations sont défavorables au projet.

On relève néanmoins 3 avis favorables : R2, D24 et D41

D'autres contributeurs indiquent qu'ils sont favorables à l'énergie éolienne en général, mais opposés à ce projet en particulier.

4 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS PAR THÈME

Les références des observations sont indiquées pour chaque thème pour permettre de s’y reporter.

4.1 Concertation et communication autour du projet

R9 à R13, R15, R21, C1, C2, D1, D22, D24, D30, D35, D38, D40, D46

Ces observations indiquent un manque d’information et de concertation autour du projet, en particulier avec les habitants les plus proches du site.

Ce manque est souvent imputé à la municipalité précédente qui avait émis un avis favorable aux études préalables sur le projet en 2017 et qui depuis lors n’avait pas communiqué sur le projet. Ce manque d’information aurait été aggravé par la longue période de crise sanitaire de 2020 et 2021 peu favorable à la mobilisation de la population.

Les habitants les plus proches du site, dans un rayon de 0.5 à 2 km, reprochent dans des termes parfois vifs (mépris, trahison...) au porteur de projet de pas les avoir approchés pour recueillir leur avis, ou au moins les informer.

La permanence de VSB Énergies nouvelles du 18 mai 2022, qui a attiré une trentaine de personnes, est jugée tardive et les horaires trop restreints.

4.2 Saturation de l’espace, impacts cumulés

R1, R23, R28, D2, D6, D11, D15, D19, D23, D26, D31, D33, D40, D42

Les contributeurs estiment qu’un trop grand nombre de parcs éoliens sont déjà présents

- soit dans un rayon de 10 km autour du Méné Huguéné, comprenant au total 60 éoliennes,
- soit en Argoat, par opposition à l’Armor (zones littorales) qui accueille moins de parcs,
- soit en région Bretagne par rapport aux autres régions françaises,

etaturent l’espace et le paysage.

Ces ressentis sont renforcés par l’annonce récente de deux nouveaux projets de parcs éoliens sur la commune de LOUARGAT.

Certains de ces contributeurs regrettent le manque de vision d’ensemble, de programmation établie, le développement des parcs éoliens se faisant au coup par coup. Le Conseil municipal de Loc Envel (D47) indique qu’un Schéma de planification d’éoliennes est en cours d’élaboration par GPA .

4.3 Patrimoine, choix du site

R5, R6, R9, R14, R16, R18, R22, D1, D11, D20, D21, D22, D31, D34, D37, D38

Le Méné Huguéné est considéré par une grande partie des contributeurs comme un site emblématique et patrimonial important en relation avec son histoire (cf. R14 Lande Supplice), sa situation de repère dans la région, équivalant et « rival » par son altitude du Méné Bré voisin, la qualité de ses paysages et sa biodiversité.

Beaucoup d’habitants trouvent incompréhensible que ce site ait été retenu pour accueillir un parc éolien.

S'agissant du patrimoine architectural, la question est posée de savoir si le déclassement de la chapelle de Christ située sur le Méné est liée au projet éolien.

4.4 Impacts sur le paysage, impact visuel

R1, R3, R4, R5, R6, R7, R9, R13, R15, R16, R17, R18, R22, R24, R25, R29, C1

D1, D2, D5, D6, D8, D10, D12, D13, D14, D16, D17, D18, D20, D21, D22, D28, D29, D31, D32, D33, D35, D36, D37, D39, D40, D43, D44, D45, D47

Les observations sur ce thème sont les plus nombreuses. Les contributeurs, qu'ils soient proches ou éloignés du site, estiment que la présence d'éoliennes va défigurer le Méné Hoguéné. L'impact visuel des éoliennes dans le paysage est renforcé par l'altitude du Méné : les éoliennes seraient visibles de pratiquement partout dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres.

Les habitants les plus proches, habitant sur les flancs ou au pied du Méné, constatent que l'impact visuel sera renforcé par le fait que leurs habitations se trouvent à 80 mètres plus bas que le pied des éoliennes .

Les photomontages du dossier sont parfois jugés incomplets, peu réalistes ou trompeurs :

- deux des habitants les plus proches du site du projet regrettent qu'un photomontage n'ait pas été réalisé depuis leur habitation
- les prises de vues ont été réalisées en été alors qu'en hiver les éoliennes seront moins masquées par la végétation

Dans le thème « impact visuel » sont comprises les observations concernant les ombres portées par les éoliennes sur les hameaux les plus proches, les pales en rotation produisant un effet alternatif ombre-lumière.

4.5 Impacts sur la flore, la faune, la biodiversité

R5, R7, R13, R15, R17, R21, D1, D4, D6, D11, D14, D20, D31, D36, D39, D44, D47

Les observations sur ce thème sont le plus souvent d'ordre général (sans préciser les espèces ou les plantes menacées). Elles concernent :

- soit les impacts du chantier sur la flore et la faune : les travaux feraient fuir les animaux ; des talus, des arbres ou même des bois, des landes et des prairies humides seraient détruits ; ou des plantes rares (petite centaurée) disparaîtraient.
- soit les impacts dus à la présence et au fonctionnement des éoliennes sur le site.

Le conseil municipal de Loc Envel (D47) justifie en partie son avis défavorable au projet par la présence d'une ZNIEFF de type 1 et d'espèces en danger.

4.6 Nuisances sonores

R5, R7, R9, R15, R16, R22, R29, C1, D1, D2, D5, D6, D8, D13, D14, D18, D21, D32, D40, D45

Les observations sur ce thème sont le plus souvent d'ordre général.

Le bruit des éoliennes va perturber le calme de ce site préservé, lieu de promenades.

Dans l'observation C1, la durée de la campagne de l'étude acoustique est jugée insuffisante.

Selon certaines observations, le bruit des éoliennes provoqueront des insomnies ou auront des effets sur la santé humaine.

Ce thème doit être mis en relation avec le thème « *Distance des éoliennes aux habitations* », les habitants les plus proches du parc éolien étant les plus impactés par le bruit.

4.7 Pollution lumineuse (balisage)

R27, D10

Un propriétaire estime que les locataires de sa maison proche du site et non équipée de volets, seront gênés par les flashes du balisage des éoliennes.

Un observatoire astronomique situé à 1,5 km du site risque de devoir cesser son activité car l'environnement nocturne va être dégradé par le balisage lumineux des éoliennes.

4.8 Distance des éoliennes aux habitations

R7, R21, R29, C1, D19, D36, D38, D40, D47

Selon ces observations, la distance entre les éoliennes les plus proches et les habitations est jugée insuffisante, en particulier par des riverains du hameau de Pen Jaudy situé à 516 m.

Il est noté que d'autres pays européens imposent des distances plus grandes, préconisées également par des organismes comme l'OMS et l'Académie de médecine.

4.9 Dangers

D6, D22, D31, D36

Les dangers évoqués dans ces observation sont :

- la foudre pouvant frapper les éoliennes, ce risque étant accentué par l'altitude du site, et pouvant provoquer des incendies,
- les projections de morceaux de pales ou de glace en hiver, risquant atteindre des promeneurs, le Méné étant parcouru par plusieurs sentiers de randonnée ou de VTT,
- et surtout, en cas de fortes pluies, les coulées de boue qui pourraient être provoquées par le chantier (destruction de surfaces perméables, de talus et de haies, ouverture de nouveaux chemins) ; de telles coulées ont déjà été observées sur le site.

4.10 Santé

R7, R9, R13R17, R28, C1, D5, D7, D9, D18, D29, D30, D44

Les risques relevés pour la santé humaine :sont essentiellement liés au bruit : infrasons et niveaux de « bruit dangereux » pouvant provoquer des insomnies ou des acouphènes.

Les effets sur la santé provoqués par les câbles électriques enterrés sont aussi évoqués.

Les impacts évoqués sur la santé animale reposent sur des perturbations constatées dans des élevages proches d'autres parcs éoliens : mammites, perte de fertilité...

Il est estimé par ailleurs que nous n'avons pas un recul suffisant pour juger de l'impact des éoliennes sur la santé humaine et animale et qu'un principe de précaution devrait s'imposer..

4.11 Perturbation des ondes radioélectriques

D4

La présence des éoliennes pourrait perturber la propagation de ondes radioélectriques et donc la réception des ondes radio et TV.

4.12 Fondations, terres excavées, dégradation du sol, effets sur les sources

R3, R4, R7, R11, R21, R24, C1, D6, D11, D17, D31, D36

Plusieurs aspects sont évoqués :

- le volume de béton nécessaire pour construire les fondations, participant au bétonnage des campagnes et à l'artificialisation des sols,
- les effets des moyens intrusifs utilisés pour creuser le sol sol granitique,
- l'impact irréversible de la construction des fondations sur les nombreuses sources présentes sur le Méné qui alimentent plusieurs hameaux ou fermes : ces sources pourraient être taries, détournées ou polluées.

4.13 Dévaluation des biens immobiliers

R7, R17, R20, R27, R29, C1, D1, D6, D7, D8, D12D14, D18, D21, D22, D27, D40, D47

Selon ces observations, la proximité du parc éolien dépréciera la valeur des propriétés en raison des nuisances visuelles et sonores. Des exemples d'estimations en vue d'une vente sont donnés.

4.14 Démantèlement, recyclage

R15, D30, D36, D40

Certaines observations traduisent un doute sur

- la réalité de l'évacuation des fondations en fin de vie des éoliennes et de la remise en état du terrain dans son état initial,
- les garanties financières du porteur de projet qui pourraient s'avérer insuffisantes pour assurer le coût du démantèlement ; dans ce cas le propriétaire du terrain devrait prendre en charge les coûts supplémentaires.

En cas d'impossibilité de règlement de litiges, on risque de voir apparaître des « cimetières d'éoliennes » dans le paysage. Les exemples de la Californie et de l'Espagne sont donnés.

La charge du démantèlement du parc éolien sera supportée par les générations futures.

4.15 Économie locale, tourisme

R26, D22, D32, D36

Il est noté qu'en raison de la dégradation du cadre de vie, l'implantation des éoliennes sera défavorable au développement de la commune : de nouveaux habitants ou de nouvelles entreprises hésiteront à s'y installer.

Le projet éolien ne crée pas d'emplois dans la commune.

Le projet mettra un frein au tourisme, en particulier au tourisme vert, jusqu'à ce jour en constant développement, notamment grâce au calme de la campagne et aux nombreux sentiers de randonnée dans la région.

4.16 Qualification écologique des projets éoliens, bilan carbone

Cet aspect est évoqué de façon transversale dans les thèmes concernant les fondations, la faune et la flore, les paysages, la santé, le démantèlement.

Ces observations concernent les projets éoliens en général.

Le caractère écologique de l'énergie éolienne est contestée pour plusieurs raisons

- quantités de béton nécessaires à la construction,
- artificialisation des sols,
- bilan carbone de la fabrication des matériaux intervenant dans la construction et de l'énergie nécessaire au recyclage de ces matériaux après le démantèlement,
- impact des parcs éoliens sur les paysages, la faune et la flore, ainsi que sur la santé humaine et animale.

4.17 Aspects financiers, retombées financières, profits

R15, R26, C1, D15, D18, D19, D21, D42, D43

Interrogation sur la réalité du montant annuel des retombées financières en faveur de la commune (R15)

La filière éolienne est considérée dans certaines observations comme un lobby, un business qui profite des subventions publiques et donc du contribuable.

La préservation du cadre de vie est jugée plus importante que les intérêts financiers de quelques uns.

4 QUESTIONS INDUITES PAR L'ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PAR L'ÉTUDE DU DOSSIER

Bon nombre des réponses aux questions qui se posent à l'étude du dossier se trouvent dans le Mémoire en réponse de la SA Éoliennes du Méné Huguéné à l'avis de la MRAe.

Néanmoins, après l'analyse des observations du public, les questions suivantes sont posées.

Qualité paysagère

Dans le dossier, la mutation du paysage provoquée par le éoliennes est jugée de faible à modérée depuis la plupart des hameaux voisins du projet. Or les observations du public la juge forte.

Si des critères objectifs existent pour apprécier l'impact sonore (mesures acoustiques....), la perception de l'impact visuel est avant tout subjective et dépend également de l'environnement.

Quels sont les critères objectifs d'appréciation du niveau de la mutation du paysage qui permettent de conclure au niveau faible, modéré ou fort ?

La même question se pose pour les effets cumulés avec les parcs voisins

Établissement secondaire

Il est indiqué que la société a établi son établissement secondaire au lieu-dit Pen Run. Or un contributeur (observation R10) constate qu'il n'existe aucun bureau à cette adresse .

La déclaration d'un établissement secondaire proche du site est-elle une obligation réglementaire ?

Ou cette adresse est-elle seulement envisagée pour y établir un bureau pour la réalisation de la construction du parc éolien si le projet aboutit ?

Implantation de haies et plantations

Dans le le Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, il est indiqué que l'implantation des futures haies et plantations destinées à atténuer ou à masquer l'impact visuel des éoliennes « sera réalisée en concertation avec chaque riverain du parc souhaitant recevoir ce type de mesure compensatoire ».

Comme les riverains proches du parc se sont manifestés lors de l'enquête publiques en se plaignant vivement du manque d'information et de concertation, en particuliers de ne pas avoir été approchés par le porteur de projet pendant l'élaboration du projet (en tout cas avant l'enquête publique), il est fortement probable que la proposition de concertation sur ce sujet se heurte à des refus ou se traduise par des situations conflictuelles.

Fait à Paule le 7 juillet 2022

Le commissaire enquêteur



Jean Pierre SPARFEL

ANNEXE 1

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU REGISTRE EN MAIRIE

Réf.	Nom Adresse	Observation	Thèmes
R1	Anonyme	- Défiguration du plus beau point de vue de la commune - Saturation de « moulins à vent » sur les communes environnantes - Destruction du cadre de vie pour des intérêts financiers	Paysage Saturation
R2	Anonyme	- Favorable au projet : faire preuve de réalisme sans perdre de temps	
R3	Anonyme	- Impact sur les sources - Pollution visuelle - Très peu d'électricité produite	Sources Nuisances visuelles
R4	Anonyme	- Impact visuel fort et non modéré (selon le dossier) - Impact sur les sources - Pollutions dues aux trajets (chantier)	Impact visuel Sources
R5	Anonyme	- Pollution visuelle - Bruit par vent d'Est - L'eau de la source à proximité ne sera plus consommable - Impact sur la centaurée - Impact sur les oiseaux de nuit - Non respect d'un site protégé	Nuisances visuelles Nuisances sonores Sources Flore Faune Patrimoine
R6	Anonyme	- Le Méné Hoguéné est un site emblématique et authentique à protéger, un repère dans le paysage Trégorois - La Bretagne a vocation à assurer l'autonomie alimentaire et non l'autonomie énergétique - Possibilité d'autres sources d'énergie : éolien offshore, biogaz, photovoltaïque, hydrogène...	Patrimoine Paysage
R7	Anonyme	<u>Impact environnemental</u> - Les éoliennes gâchent le paysage et le patrimoine naturel et historique. - Les éoliennes bétonnent nos campagnes : surface et volume des fondations, artificialisation des sols ; ce sol deviendra une friche industrielle. - Les éoliennes anéantissent « l'âme du Menez Hoguéné » (référence à la toponymie) - Les éoliennes altèrent le cadre de vie : paysage, point de vue depuis le bourg - Risque de voir de nouvelles implantations sur le Menez après ces premières éoliennes - Mise en cause de l'intérêt écologique (durabilité limitée, matériaux, chantier, transport de l'énergie) et économique (énergie intermittente et non stockable) des éoliennes <u>Impact sanitaire</u> (santé humaine et animale) - Distance de 1500 m des habitations préconisée par l'Académie de médecine - Souffrances des riverains dues aux basses fréquences - Atteintes sonores liées aux émissions d'infrasons - Insomnies dues aux flashes de lumière rouge intenses la nuit - Coïncidence relevée entre le site éolien (travaux de fondations, câblage) et l'altération des performances et les troubles	Paysage Fondations Santé Distance Nuisances sonores Faune Valeur immobilière Tourisme

		<p>comportementaux des animaux d'élevage</p> <ul style="list-style-type: none"> - impact sur la faune sauvage : chauve-souris, busards... <p><u>Impact économique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépréciation de 10 % à 30 % sur les maisons des riverains (Chambre des notaires du 05/02/2018) - Les éoliennes font fuir les touristes, le tourisme vert ayant un poids économique important dans la région 	
R8	M et Mme JAWORSKI LOUARGAT	Demande d'annulation du projet	
R9	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> - Des riverains du parc de Gurunhuel situés à 750 m des éoliennes subissent des nuisances sonores et visuelles (ombre) ; or au Méné Huguéné une habitation est située à 516 m. Interrogation sur le niveau de bruit « dangereux » - Problèmes sur la santé à terme : sensibilité aux ondes... - Impact sur la faune - Dévalorisation du patrimoine - Insuffisance des informations sur le projet ; une réunion publique aurait été souhaitable. 	<p>Nuisances visuelles</p> <p>Nuisances sonores</p> <p>Santé</p> <p>Faune</p> <p>Patrimoine</p> <p>Concertation</p>
R10	PRENVEILLE Nicolas 2 Pen Run LOUARGAT	<ul style="list-style-type: none"> - Déploire le manque d'information sur le projet et l'absence de réunion publique - Constate que la société a établi son établissement secondaire au lieu-dit Pen Run, alors qu'il n'existe pas de bureau à cette adresse. - Contact pris avec le Tribunal de commerce sur ce sujet en référence à l'article R.123-40 	Concertation
R11	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> - Inquiétude sur les moyens mis en œuvre pour implanter les fondations et leurs conséquences : dynamitage du sol granitique, déplacement des sources qui alimentent les hameaux alentour. - Regrette le manque de communication 	<p>Fondations</p> <p>Concertation</p>
R12	Rivoal LE VEY Pen Jaudy LOUARGAT	<ul style="list-style-type: none"> - Validation du lancement du projet par l'ancienne municipalité sans aucune consultation de la population et absence d'information ensuite. - Habitant le plus proche des éoliennes (516 m), nous avons appris l'existence du projet dans le journal. - Le projet n'apportera que des inconvénients pour les riverains qui ont choisi de vivre dans ce lieu pour sa tranquillité . - Les avantages financiers de ce projet privé seront pour la municipalité, GPA et les propriétaires des terrains. 	Concertation
R13	Céline POËNS Pen Jaudy LOUARGAT	<ul style="list-style-type: none"> - Même situation (la plus proche d'une éolienne) et mêmes observations que R12 sur le manque de consultation et d'information de la part de l'ancienne et de la nouvelle municipalité. - Deux ans de COVID ont empêché la mobilisation des riverains qui ressentent un manque de considération de la part des élus malgré leur investissement dans les associations de la commune. - De plus, 4 des 5 permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu pendant les horaires de travail. - Inquiétude sur les nuisances sanitaires, l'impact sur la faune et la flore, sur les très nombreuses sources. - Le paysage sera défiguré par le « délire éolien » pour des simples retombées financières. - Demande d'une vraie réflexion pour une réelle transition écologique en concertation avec tous les acteurs concernés. 	<p>Concertation</p> <p>Santé</p> <p>Faune</p> <p>Flore</p> <p>Paysage</p>
R14	Yves LE BOLC'H rue du Yélen LOUARGAT	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'une butte historique sur la parcelle cadastrée ZV 0047 située entre les éoliennes E2 et E3, où se trouvaient les « Fourches patibulaires », lieu de pendaison à l'origine du 	Patrimoine

		<p>toponyme Lande Supplice, déjà représentées sur la carte de Cassini de 1750.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inquiétude sur le devenir de cet élément du patrimoine historique, qui pourrait être arasé, alors que ce serait l'occasion de le valoriser. 	
R15	M. et Mme LISOTTE	<ul style="list-style-type: none"> - Incompréhension entre la présentation du projet au conseil municipal en novembre 2017 et sa demande d'approbation le jour même de la fin de l'enquête publique. - La présentation de mai 2022 du projet de VSB est très approximative : <ul style="list-style-type: none"> - photomontages et étude paysagère en forme de propagande, - présence de 3 éoliennes sur un point culminant de 304 m résumée en 2 images, - présentation de l'éolien en tant qu'énergie décarbonée, opposée uniquement au charbon, - l'économie de rejet de CO² de 5746 tonnes/an qui correspond à un parc éolien de 20GW/an n'a rien à voir avec le parc de Louargat, - interrogation sur le chiffre de retombées financières de 54 200 € par an annoncés page 13 du fascicule VSB de mai 2022, alors que la retombée annoncée en 2017 est de 85 000 € de fiscalité annuelle, dont 70 % pour GPA et 30 % pour le Département : qu'en est-il pour la commune de Louargat ? - Trop de nuisances engendrées : sonores, visuelles, sur la faune et la flore ; pollution et CO² due au recyclage, pollution due aux batteries en cas de stockage de l'énergie. - Le démantèlement éolien est une bombe à retardement pour les territoires (source : article du 6/04/2019 du Collectif Énergie Vérité) : recyclage des matériaux, traitement du massif des fondations. - Risque financier pour le propriétaire du terrain car, à l'usure du bail consenti au promoteur, celui-ci ayant minimisé les moyens de démantèlement, c'est le propriétaire qui est responsable du terrain (jurisprudence CE du 25/09/2013) . - Résultat : en cas d'impossibilité de règlement, les paysages risquent de devenir des cimetières d'éoliennes 	<p>Concertation Dossier Nuisances visuelles Nuisances sonores Faune Flore Démantèlement Finances</p>
R16	Patrick BOSSARD Sylvie LE GAL	<ul style="list-style-type: none"> - Opposés à l'installation d'éoliennes sur un site historique et emblématique - Les élus doivent préserver le patrimoine et la biodiversité et empêcher de saccager les sites naturels ; plusieurs circuits de randonnée passent sur le site - Pollution visuelle et sonore de jour comme de nuit - Impact inévitable sur la valeur immobilière 	<p>Patrimoine Sentiers Nuisances visuelles Nuisances sonores Valeur immobilière</p>
R17	M. Mme JEAN	<ul style="list-style-type: none"> - Totalement opposés à la construction des éoliennes - Cela va gâcher le paysage pour le moment préservé et défigurer le point de vue - On fait fi de l'avis de la grande majorité des habitants concernés pour le profit de quelques personnes et entreprises - Cela entraînera une dépréciation des biens immobiliers et des nuisances sonores - On fait l'impasse sur les principes de précaution concernant les risques pour les hommes et la faune 	<p>Paysage Valeur immobilière Santé Faune</p>
R18	M. Mme FEGEANT	<ul style="list-style-type: none"> - Contre le projet éolien sur un site historique et protégé - Il faut préserver les paysages naturels. Pensons à nos enfants. 	<p>Patrimoine Paysage</p>

R19	Jean JOUBERT des OUCHES Marie Lys de PHIVIE	N'ayant pas compétence en cette matière, nous nous rangerons à l'avis des experts ; en conséquence, nous nous opposons énergiquement à ce projet.	
R20	Henry, Christian, Fabienne OLLIVIER	- Dans les photomontages, il n'existe pas de prise de vue depuis l'important village de Fruguel. - Le projet entraînera une dépréciation des biens immobiliers.	Dossier Valeur immobilière
R21	Anonyme	- Le Méné Huguéné est le seul site du secteur à être préservé de toute activité - la quantité de béton utilisée, les moyens intrusifs utilisés pour creuser le sol granitique, l'aménagement des routes et chemins pour le chantier seront nuisibles à la flore et à la faune - Aucune étude ne prouve que les éoliennes et les câbles électriques enterrés ne sont pas néfastes pour la santé. Des impacts sur les élevages ont déjà été observés. Il en va de même pour l'homme. - L'OMS préconise une distance de 1500 m entre les éoliennes et les habitations - Manque d'information et de concertation entre les élus et les habitants. L'enquête publique nous alerte bien trop tard, nous sommes pourtant nombreux à nous mobiliser. - Les élus doivent prendre en compte notre avis et ne pas penser seulement à l'aspect économique. -Il faut préserver notre patrimoine naturel et culturel pour les futures générations.	Patrimoine Fondations Faune Flore Santé Distance Concertation
R22	Anonyme	- Le projet dénature notre patrimoine naturel - Il crée des nuisances visuelles et surtout sonores. - Il ne présente aucun avantage pour les habitants.	Patrimoine Nuisances visuelles Nuisances sonores
R23	Anonyme	Beaucoup de sites sont déjà défigurés par de tels projets qui servent d'abord les intérêts des promoteurs.	Saturation
R24	Anonyme	- Les éoliennes n'ont rien d'écologique étant donné la quantité de béton nécessaire - Elles dénaturent le paysage	Fondations Paysage
R25	Anonyme	Donner le feu vert à ce projet serait lourd de conséquences pour le cadre géographique, la nature, les chemins et la tranquillité des riverains	Paysage Sentiers
R26	Anonyme	- Impact très négatif pour la commune et ses habitants, en particulier pour le développement du tourisme vert - Ce projet soutenu par GPA présente un gain économique à court terme mais une perte à long terme.	Tourisme Finances
R27	AP et RP 1 rue Le Fruguel LOUARGAT	En vue de la vente de notre maison située à 1,5 km du site, le signalement du projet éolien par l'agence immobilière a provoqué une dépréciation de 100 000 € de notre bien. Notre projet est pour le moment annulé. La maison est occupée par 3 locataires en n'est pas équipée de volets roulants contre les lumières nocturnes. Nous estimerions avoir des compensations pour les nuisances provoquées.	Valeur immobilière Pollution lumineuse
R28	Mme COATANTIEC BOUBRIAC	- Les éoliennes sont un danger pour la santé humaine : infrasons, bruits, vibrations - Il y a suffisamment d'éoliennes dans un rayon de 50 km.	Santé Saturation
R29	Rivoal LE VEY Pen Jaudy LOUARGAT	- habitant à 516 m d'une éolienne, inquiétude quant à l'impact sonore - aurait souhaité un photomontage du point de vue de la maison	Distance Nuisances visuelles

	(Complète l'observation R12)	<ul style="list-style-type: none"> - crainte d'un effet continu ombre-lumière-ombre au soleil couchant, les éoliennes se trouvant à l'Est - Souhait d'une compensation financière si la maison, estimée aujourd'hui à 160 000 €, se trouvait dépréciée du fait de la présence des éoliennes - Inquiétude quant à l'impact sur la santé : des problèmes (acouphènes, cancers...) ont déjà été relevés sur des parcs éoliens. - Plus de 60 éoliennes sont visibles depuis le sommet du Méné Huguéné et dénaturent le paysage. - Regrette l'absence d'étude d'impact sur le sous-sol et les sources. 	Nuisances sonores Valeur immobilière Saturation
--	------------------------------	--	---

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS TRANSMISES PAR COURRIER

C1	LE CORFEC Cécile	<ul style="list-style-type: none"> - Les perturbations liées aux fondations des éoliennes sont bien réelles. - Les animaux sont sensibles aux basses fréquences. - Absence de concertation avec les riverains. - Les élus sont-ils conscients des nuisances visuelle et sonores ? - La « bourse aux plants » destinée à faire écran à la vue sur les éoliennes n'est que du vent - Une proposition de loi au Parlement vise à porter à 1 km la distance entre les éoliennes et les habitations. - Les éoliennes ne contribuent pas à la valorisation des biens. Au contraire. - La campagne de mesure de 10 jours de l'étude acoustique est insuffisante. - 3 ou 7 éoliennes à Louargat ne changeront à la transition énergétique. - Le but du business éolien est de profiter du contribuable - L'autonomie locale sur des projets de petite taille est à privilégier. 	Fondations Santé animale Concertation Distance Nuisances visuelles Nuisances sonores Dossier Valeur immobilière Finances
C2	Collectif Vents Contr'Air Doublon avec D46	Pétition « Annulez le projet d'éoliennes au Méné Huguéné de Louargat » PJ : signatures manuscrites et liste des signataires de la pétition en ligne	Concertation

ANNEXE 2

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS AU REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

Réf.	Nom Adresse	Observation	Thèmes
D1	Christian HISTAESSE 2 Kerhenry, LOUARGAT	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de concertation de la part de la mairie - Choix du site, à priori situé en altitude pour le vent, mais étonnant pour la préservation d' un lieu emblématique et historique de la région et de la faune - Inquiétude pour la valeur patrimoniale des habitations - Interrogation quand au bruit - Pollution visuelle selon le secteur géographique 	Concertation Paysage Patrimoine Faune Nuisances sonores Nuisances visuelles Valeur immobilière
D2	Marine LE SOLLEU 1 Lieu-dit Froudic LOUARGAT	<ul style="list-style-type: none"> - Les éoliennes sont déjà beaucoup trop présentes dans nos campagnes ce qui gâche largement nos beaux paysages. - L'altitude du Méné est favorable à la rentabilité du projet, - mais les inconvénients sont importants : nuisances sonores, interférences avec les ondes, des dégâts sur la faune et la flore et pollution visuelle 	Saturation Nuisances visuelles Nuisances sonores Ondes Flore et Faune
D3	Brigitte GILLIERON - 18 rue de la gare LOUARGAT	<ul style="list-style-type: none"> - Préoccupation par l'éventualité de coupes forestières 	Bois et haies
D4	Vincent WEBER	<ul style="list-style-type: none"> - Favorable à l'énergie éolienne en général, la Bretagne étant producteur à seulement 18% de son besoin, - mais le grand nombre d'éoliennes entraîne un barrage pour la réception les ondes radio et TV. - Inquiétude pour la faune - Prendre en compte ces remarques pour améliorer le projet 	Ondes Faune
D5	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet éolien risque d'engendrer des nuisances car il y a eu des problèmes au niveau des élevages et des problèmes d ordre électrique. - Le paysage sera dégradé - Le bruit peut engendrer des problèmes de santé 	Nuisances visuelles Nuisances sonores Ondes Santé
D6	Yolande QUILLEC 1 Kerhenry Louargat	<ul style="list-style-type: none"> - Dépréciation de la valeur des maisons des riverains - Les éoliennes dominant l'environnement visuel jusqu'à 1,5 km - Le Méné Huguéné est déjà encerclé par 9 parcs éoliens (60 éoliennes). - Quel sera l'impact sur la flore (destructions dues au chantier) et sur la flore ? - Le bruit des pales remplacera le chant des oiseaux - L'impact des travaux sur les nombreuses sources sera irréversible - La foudre peut frapper les mâts et provoquer des incendies - L'altitude du Méné fait que ces éoliennes seront les plus haute des Côtes d'Armor et visibles à plus de 30 km à la ronde. La commune sera défigurée. - Demande d'une prolongation de l'enquête publique pour une réflexion globale sur les 3 projets envisagés 	Valeur immobilière Saturation Nuisances visuelles Nuisances sonores Flore et Faune Sources Dangers
D7	Janig SALOMON	<ul style="list-style-type: none"> - Le mix énergétique du Pacte énergétique breton signé en 2010 n'a pour réels objectifs que la poursuite du développement économique et industriel tant que possible et le profit de quelques uns. - L'électricité verte est un business comme un autre. - Le secteur des énergies renouvelables est hautement spéculatif. 	Finances Valeur immobilière Santé

		<p>Il doit être géré à l'échelle locale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des centaines de parcs éoliens gèlent des terres agricoles et polluent le prix du foncier. - Ils créent des problèmes sanitaires pour les hommes et les animaux (mammites, pertes de fécondité). 	
D8	Nicolas PRENVEILLE 2 Pen Run LOUARGAT	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet d'ouvrir un gîte dans la propriété très proche et en vue directe du site du projet risque de ne pas aboutir en raison de son déclassement. - Contestation de la réalité de l'établissement secondaire de la société à Pen Run (doublon avec R10) 	Valeur immobilière Nuisances visuelles
D9	Raphael PERROT	<ul style="list-style-type: none"> - Un tel projet n'est pas envisageable sur ce site en raison de sa biodiversité et de son environnement - Les chemins de VTT et les sentiers seront détruits - Les signaux lumineux vont perturber le sommeil 	Faune et flore Sentiers Santé
D10	Françoise et Bruno REGINATO	<ul style="list-style-type: none"> - Un observatoire astronomique amateur fondé par les contributeurs est situé à environ 1,5 km de l'éolienne E1 - La qualité de l'environnement nocturne va être dégradée par les flash des éoliennes, ce qui risque d'empêcher la poursuite de cette activité qui a vocation à engager un large public d'astronomes amateurs et à collaborer à des projets de recherche. 	Nuisances visuelles Pollution lumineuse
D11	Josette HISTAESSE Kerhenry, LOUARGAT	<ul style="list-style-type: none"> - Il est impensable de détruire un lieu aussi emblématique - Manque de communication de la part des élus - Beaucoup de points négatifs : déforestation, impact sur la faune, la flore et le réseau hydrographique, et un nombre d'éoliennes déjà important à la ronde 	Patrimoine Concertation Bois et haies Faune et flore Souces Saturation
D12	Par Pierre Louis QUILLEC 431 avenue Jules Grec 06600 ANTIBES	<p>Pourquoi défigurer un tel paysage dans une commune résidentielle et une région agricole ?</p> <p>Tout ceci pour produire une électricité non rentable ou vouloir faire chuter le prix du bâti ?</p>	Paysage Valeur immobilière
D13	Aline BOULIC 13 promenade de l'argot, LOUARGAT	Le projet dénature notre site naturel et créerait des nuisances sonores pour les plus proches	Nuisances sonores Paysage
D14	romuald THOMAS 1 Pen run, 22540 louargat	<ul style="list-style-type: none"> - Habitant à 800 m de l'éolienne la plus proche, en vue directe depuis mon terrain, ma maison sera dévalorisée. - De l'ombre sera créée par les pales en rotation - Les éoliennes créeront des nuisances sonores et produiront des désagréments pour la santé (ondes). - les travaux détruiront la faune et la flore 	Nuisances visuelles Nuisances sonores Faune Flore Valeur immobilière
D15	Sabrina LE BRAS	<ul style="list-style-type: none"> - Au lieu de parler de transition écologique, employons plutôt le terme de trahison écologique : il faut 20 ans pour amortir l'émission de carbone nécessaire à la fabrication des éoliennes. - On sacrifie nos campagnes paisibles pour continuer à approvisionner les portefeuilles des promoteurs. 	Saturation Finances
D16	Anne Valerie COATRIEUX Rubertel 22390 BOURBRIAC	<ul style="list-style-type: none"> - La région est saturée de ces monstres qui dénaturent le paysage - Aucun emploi n'est créé dans la commune 	Saturation Paysage Emploi
D17	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> - Enlaidissement du paysage. - Des tonnes de béton déversées 	Paysage Fondations

D18	Serge CORBIC 14 rue des Tilleuls 22810 Belle-Isle- en-Terre,	<ul style="list-style-type: none"> - L'implantation de ces éoliennes à proximité de maisons d'habitation va créer de graves nuisances pour les personnes, les animaux. - Elle va entraîner une dévalorisation importante des biens immobiliers. - Elle va gâcher un paysage typique de l'Argoat, entraîner d'importantes coupes d'arbres - Très peu de bénéfices énergétiques pour des bénéfices financiers des propriétaires fonciers 	Nuisances Santé Valeur immobilière Paysage Bois et haies Finances
D19	Bruno GRESINSKI 17 Rubertel 22390 BOURBRIAC	<ul style="list-style-type: none"> - La communauté de communes respecte déjà son quota de projets éoliens et est donc sur ce point responsable au niveau énergétique - Les problèmes humains engendrés risquent de faire fuir la population - L'OMS et l'Académie de médecine préconisent une distance des habitations de + de 1000 m ou de 10 fois la hauteur de l'éolienne. - Le projet n'a rien avoir avec l'écologie mais n'est que financier. 	Saturation Nuisances Economie Distance Finances
D20	Lenaic DOITTEAU 40 avenue des prunus, 22540 LOUARGAT	<ul style="list-style-type: none"> - Incohérence avec l'écologie : destruction d'écosystèmes, une nature gâchée, une vision de la campagne défigurée. 	Patrimoine Paysage Faune et flore
D21	Mathilde QUILLEC Kerhenry 22540 LOUARGAT	<ul style="list-style-type: none"> - Évocation du Méné Huguéné en relation avec le Méné Bré, deux sites emblématiques et paisibles qui attirent de nouveaux habitants. - L'installation d'un parc éolien compromettra le développement et le dynamisme de la commune - Le Méné Huguéné va être déserté par les habitants et les randonneurs en raison des nuisances sonores et visuelles. - De plus la valeur des biens immobiliers sera dépréciée 	Patrimoine Economie Nuisances visuelles Nuisances sonores Paysage Sentiers Valeur immobilière
D22	Bertrand QUILLEC 1 Kerhenry 22540 LOUARGAT	<ul style="list-style-type: none"> - L'aspect esthétique de ce site naturel et chargé d'histoire sera dégradé - Les travaux (arasement de talus, coupes de bois, création de routes) entraîneront en cas d'orage une augmentation de la vitesse du ruissellement . Kerhenry a été 2 fois inondé et subi une coulée de boue (réf : Le Télégramme du 27/05/2016). - La présence d'éoliennes entraîne une chute des prix de l'immobilier de plus de 30 % . - Dans cette opération notre cadre de vie sera irrémédiablement dégradé sans compensation ni création d'emploi. La possibilité d'attirer de nouvelles entreprises et de nouveaux touristes sera compromise. - Ce projet est en contradiction avec le PADD du SCOT du Pays de Guingamp, Chapitre 3.2 : «Mettre en valeur les paysages et le patrimoine emblématiques, marqueurs de l'identité du territoire ;- valoriser les vues remarquables et les panoramas emblématiques du territoire... » - Au vu de la mobilisation, de la complexité du dossier et des informations sur l'enquête publique, et pour permettre une plus grande concertation, il est demandé une prolongation de l'enquête publique. 	Patrimoine Dangers Valeur immobilière Paysage Économie Tourisme Concertation
D23	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'arrêter les projets éoliens en Argoat. On arrive à saturation. - Pourquoi ne pas les implanter en Armor? 	Saturation

Enquête publique n° E220040/35 – Parc éolien du Méné Hoguéné à LOUARGAT

D24	Jérémy LE MOIGNE	Favorable au projet s'il y a eu une concertation avec les riverains	Concertation
D25	Brigitte MEVELLEC 1 rue d'avaugour 22 BOURBRIAC	Contre le projet	
D26	Anonyme	Contre le projet en raison du trop grand nombre d'éoliennes dans les terres et d'absence de schéma territorial	Saturation
D27	Anonyme	Contre le projet	Valeur immobilière
D28	Herve GARZUEL 2 Rubertel 22 BOURBRIAC	- La chapelle a-t-elle été déclassée a cause des éoliennes ? - Désastre pour nos anciennes montagnes	Patrimoine Paysage
D29	Karine LE FAUCHEUR 27 le Gollot bras 22540 LOUARGAT	- Non aux éoliennes pour protéger la santé des Louargatais (cancers et autres maladies chroniques) et ne pas dénaturer ce site naturel.	Santé Paysage
D30	Mickaël LE FAUCHEUR 27 le Gollot bras 22540 LOUARGAT	- L'éolien n'est pas l'avenir de l'énergie - Le démantèlement dans 15-20 ans ne se fera pas. Voir les parcs éoliens abandonnés en Espagne. -La population n' a pas été suffisamment informée de ce projet et des risques de santé publique que cela entraîne.	Démantèlement Concertation Santé
D31	Cedric LE ROY Kerespern 22540 LOUARGAT	- Ce site emblématique visible à plusieurs dizaines de kilomètres est déjà entouré par plus de 60 éoliennes. - Les éoliennes culmineront à 130m de hauteur, mais avec un dénivelé positif de 80m par rapport aux premières habitations, on peut craindre des nuisances supplémentaires intolérables. - Les habitants du Méné Hoguéné subissent régulièrement des coulées de boue. Les nouveaux accès ne se feront pas sans la destruction de surfaces perméables, talus et haies. Les surfaces bétonnées accentueront la vitesse d'écoulement des eaux de pluie. - Les travaux, notamment la réalisation de fonds de fouille, risquent de perturber les sources de façon irréversible. - Incohérence écologique du projet, qui choisit un site inapproprié méritant d'être mis en valeur autrement que par ces géants. La centaurée et les landes y résisteront elles ?	Saturation Dangers Flore Patrimoine Paysage Sources
D32	Stéphane LE SECH 7 chemin de l'oratoire 22540 LOUARGAT	- Futures nuisances visuelles, sonores - Dégradation du paysage et du cadre de vie en générale - L'implantation d'éoliennes ne va pas favoriser le développement de la commune - Ce projet est une erreur soutenue par l'ancienne municipalité	Nuisances visuelles Nuisances sonores Paysage Economie
D33	Anne GOURVIL 6 le Fruguel 22540 LOUARGAT	- Destruction d'une nature jusqu'alors préservée - Le paysage de la Bretagne est déjà saturé d'éoliennes	Paysage Saturation
D34	Yannick LE CAM le Fruguel 22540 LOUARGAT	- Ce projet d'implantation sur un site emblématique de la commune est une aberration écologique - Reprise des arguments développés dans les contributions D7 et D22.	Patrimoine
D35	Frédéric ESCOLAN 42 les Landes 22940 Plaintel	- Absence de réelle concertation avec les populations riveraines - Paysage dénaturé et arbres abattus dans le but de faire de l'argent	Paysage Concertation
D36	Alexandre HUMBERT	- Des habitants ont choisi de s'installer dans cette commune pour le cadre et la nature préservée. Ce critère sera de plus en plus	Dossier Distance

		<p>important dans les années à venir.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les photomontages tentent de minimiser la visibilité des éoliennes dans le paysage : prises de vues en plein été + 3 exemples d'un arbre ou un mur juste devant la ZIP (pages 46, 52 et 45) - Caractère écologique du projet contesté par la destruction du sol pour les fondations (une étude du sol a-t-elle été menée ?), par le nombre d'espèces protégées présentes sur le site, par la subsistance de divers matériaux (béton, câbles...) sur le site après le démantèlement. - Les impacts ont été minimisés dans le dossier - L'OMS préconise une distance entre habitations et le parc éolien égale à 10 fois la hauteur des éoliennes, soit ici 1300 m. Mais la loi française permet 500 m.... - Le projet aura un impact négatif sur le tourisme. Un chemin de randonnée et VTT passe au pied des éoliennes, mais les risques (morceaux de pales, projection de glace sont « acceptables » selon le dossier. - Opacité des informations sur les dirigeants de VSB et de ses nombreuses filiales - La maigre enveloppe de garantie ne couvre pas l'ensemble du coût du démantèlement, et VSB, n'étant pas propriétaire des terrains, ne se gênera pas pour rejeter la responsabilité sur les propriétaires. 	<p>Faune et flore Fondations Paysage Dangers Sentiers Tourisme Démantèlement</p>
D37	<p>Brigitte CARMILLAT 18 rue Awel Mor 22 TRELEVERN</p>	<ul style="list-style-type: none"> - On détruit notre environnement pour satisfaire des intérêts économiques de sociétés sans scrupules - Il faut à tout prix protéger ce site boisé. 	<p>Patrimoine Paysage</p>
D38	<p>Céline POËNS 1 Pen Jaudy 22540 LOUARGAT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dire que nous avons été informés et consultés est un mensonge éhonté - Habitants les plus proches d'une de éoliennes, nous faisons partie des hameaux qui subiront un impact fort - Citoyens investis dans la commune via diverses associations, notre confiance a été trahie par la municipalité précédente qui a fait l'erreur monumentale de laisser en pâture ce Mené emblématique à des loups avides d'argent. 	<p>Concertation Distance Patrimoine</p>
D39	<p>Vanessa LE FALHER 5 Grande Rue 58 DAMPIERRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Projet inutile et néfaste pour la beauté du Méné, la faune et la flore, les cours d'eau et les riverains - Le seul intérêt reste l'argent. 	<p>Paysage Faune et flore Finances</p>
D40	<p>Nadine LE NORMAND</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'information sur le projet a été délibérément laissée par la municipalité au porteur de projet. - La distance entre les habitations et les éoliennes paraît minime - Le photomontage depuis le Mémé Bré ne correspond pas à la vue réelle - La Bretagne subit déjà les pollutions liées à notre agriculture qui alimente les autres régions, de même que nos installations militaires (Brest) contribuent à leur défense. - Ces éoliennes dégradent notre patrimoine, occasionnent des nuisances sonores et visuelles pour les riverains, dévalorisent leur maison pour une efficacité de plus en plus contestée. 	<p>Concertation Distance Dossier Saturation Nuisances visuelles Nuisances sonores Patrimoine Valeur immobilière</p>
D42	<p>Habitants de Bourbriac</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêtons de massacrer nos campagnes pour le seul profit des sociétés qui installent les éoliennes. 	<p>Saturation Finances</p>

		- Nous sommes déjà envahis	
D43	Gildas PARISCOAT Kérialen 22540 Pédernec	- Bien que d'intérêt général, l'implantation d'éoliennes au Méné-Hoguéné semble invraisemblable. - La préservation du paysage est plus important que les intérêts financiers	Paysage Finances
D44	Anonyme	- Inquiétude quant à la préservation de la flore et de la faune et le caractère naturel du site - Des chemins et des talus vont être détruits - les générations futures auront à gérer le démantèlement - Manque de recul sur les effets sur la santé, le sommeil... - Interrogation sur des solutions plus écologiques	Faune et flore Paysage Démantèlement Santé
D45	Loeiza LE ROY 1 Kerespern 22540 LOUARGAT	- Inquiétude sur la dégradation du paysage - Les nuisances sonores nuiraient au calme du Méné et perturberaient le sommeil des riverains	Paysage Nuisances sonores
D46	Collectif Vents Contr'Air	Demande de prise en compte de la pétition : « Annulez le projet d'éoliennes au Méné Hoguéné de Louargat » La pétition constate que la communication sur le projet n'a pas été correctement menée et demande de repousser la date de la fin de l'enquête publique pour permettre à chacun de donner un avis éclairé sur le projet Elle a recueilli 51 signatures manuscrites (version papier) et 261 signatures électroniques sur le site du collectif à l'heure de la clôture de l'enquête (30/06/2022 à 17 h 00)	Concertation
D47	Conseil Municipal LOC ENVEL	Le Conseil Municipal émet un avis défavorable au projet - Les élus sont des fervents partisans des énergies renouvelables mais ils s'interrogent sur l'installation parfois abusive de ces projets qui ne tiennent pas suffisamment compte de l'impact environnemental et de la dégradation du cadre de vie que cela pourrait produire. - GPA élabore actuellement un schéma de planification d'implantation d'éoliennes permettant de mieux guider les communes selon les réelles volontés locales et les politiques publiques développées sur le secteur. La commune de Louargat pourrait s'y appuyer sur les points suivants : - non intervention sur des zones protégées comme les ZNIEFF type I, les zones abritant une espèce en danger ou protégée - prise en compte d'un espace paysager sans éolienne sous un angle de 90°. - De plus, le futur PLUI de GPA précisera la volonté de conserver les trames bleues et vertes dont les ZNIEFF font intégralement parties. C'est pourquoi la présence d'une ZNIEFF type I et d'espèces en danger amène le conseil municipal à ne pas être favorable à ce projet. - Le patrimoine paysager serait impacté de manière plus importante du fait de la hauteur de la colline. - La distance de 500 m entre l'éolienne et les habitations a été remise en question par l'OMS préconisant 800m à 2km. - L'impact sur la santé pose question. - Le foncier est rarement valorisé par la présence d'une éolienne à moins d'1 km. Le conseil municipal préconise une orientation du déploiement des installations de production d'énergie renouvelable beaucoup plus locale et raisonnée ayant moins d'impact sur l'environnement et sur le cadre de vie de la population.	Faune et flore Distance Paysage Santé Valeur immobilière